

**Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication
École des sciences politiques et sociales (PSAD)**

Le débarquement des migrants sauvés en mer en Italie au regard des droits de l'homme

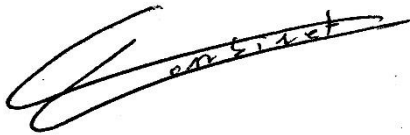
Analyse de la situation du Sea-Watch 3 en juin 2019

Auteur : Lambinet Camille
Promoteur(s) : Sarolea Sylvie
Lecteur(s) : Sinon Alice
Année académique 2019-2020
Master de spécialisation en action humanitaire internationale

Déclaration de déontologie

Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux, ...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur.

Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au Code de déontologie pour les étudiants en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses et savoir que le plagiat constitue une faute grave.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Camille Lambinet', written over a horizontal line.

Camille Lambinet

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier ma promotrice, Sylvie Sarolea, pour ses précieux conseils qui m'ont permis de trouver les bases de ce travail et de me diriger dans la bonne direction.

Je remercie également ma famille et mes proches pour leur soutien durant ces quelques mois de travail. Et plus particulièrement Pascale Ceusters qui a corrigé l'entièreté de ce mémoire.

Mes remerciements se tournent également vers mes professeurs, qui m'ont aidé, tout au long de cette année de master de spécialisation, à mieux comprendre le milieu humanitaire et tous les enjeux que celui-ci comportait.

Finalement, je remercie ma rapportrice, Alice Sinon, pour l'intérêt porté à ce mémoire et au temps consacré à sa lecture.

Table des matières

1.	Introduction	5
1.1.	Analyse de la situation du Sea-Watch 3 en juin 2019	6
1.2.	Problématique	7
1.3.	Méthodologie.....	9
2.	L’Italie et la migration.....	10
2.1.	Historique et évolution de la question migratoire en Italie.....	11
2.1.1.	La migration, un problème	12
2.1.2.	Dublin, le défi italien.....	15
2.1.3.	Les différentes mesures pour faire face à la migration illégale.....	16
2.1.4.	Les paradoxes de la gestion de l’immigration.....	18
2.2.	Le cas de Lampedusa.....	21
2.3.	La politique de Matteo Salvini	25
2.4.	Les italiens, tous anti-immigrants ?.....	29
3.	Les droits fondamentaux en question.....	32
3.1.	Le droit à la vie et l’interdiction de la torture – y avait-il d’autres alternatives ?	33
3.1.1.	Les faits	33
3.1.2.	L’argumentation de la Cour	36
3.1.3.	Application à notre cas	38
3.2.	L’interdiction de la torture – la fraude exclut-elle de la protection ?.....	42
3.2.1.	Les faits	42
3.2.2.	L’argumentation de la Cour	44
3.2.3.	Application à notre cas	47
3.3.	Le droit à la liberté et à la sûreté – la rétention peut-elle être considérée comme de la détention ?	51
3.3.1.	Les faits	51
3.3.2.	L’argumentation de la Cour	54
3.3.3.	Application à notre cas	60
3.4.	Réponses à nos trois questions	63
4.	Conclusion.....	65
5.	Bibliographie.....	67

1. Introduction

« Il y a un an, le ministre italien de l'Intérieur, Matteo Salvini, annonçait qu'aucun navire humanitaire ne pouvait accoster dans les ports du pays. Depuis, au moins 1151 hommes, femmes et enfants ont péri en Méditerranée centrale » (Blavignat, 2019).

Il est aujourd'hui presque anodin de lire ce genre de nouvelles. En effet, l'Italie se ferme de plus en plus à l'immigration, surtout avec Matteo Salvini comme Ministre de l'intérieur¹. Pourtant, ces migrants cherchent un refuge, ils craignent souvent pour leur vie et nombre d'entre eux périssent en essayant de rejoindre l'Europe par la méditerranée. Mais l'idéologie anti-immigration, que Matteo Salvini prône, est légitimée car basée sur des causes « justes », les italiens qui la soutiennent sont persuadés que les migrants menacent leurs emplois, leur sécurité et leur culture (Colombo, 2013).

Cependant, une partie de la population continue tout de même à s'inquiéter pour la vie de ces personnes et essayent de les aider comme ils le peuvent. Ils le font notamment via des organismes qui viennent aux secours des migrants, comme certaines ONG (Zamponi, 2018).

L'opposition qui se crée entre ces deux convictions peut parfois mener à des situations complexes qui représentent bien le jeu politique dans lequel certains démagogues, comme le politicien italien, aiment entrer (Geddes & Pettrachin, 2020).

Et c'est exactement sur l'une de ces situations que ce mémoire va se concentrer. Pendant 17 jours, en juin 2019, Matteo Salvini s'est battu avec ardeur contre le débarquement de 42 migrants sauvés par l'ONG Sea-Watch en méditerranée. Comme nous allons le démontrer dans une partie de ce mémoire, le jeu n'en vaut pas vraiment la chandelle, étant donné la baisse drastique du nombre d'arrivages de migrants par la mer méditerranée. Mais le ministre de l'intérieur italien de l'époque sait comment garder sa popularité et c'est ce qu'il a fait durant ces 17 jours, sans se préoccuper des conséquences inhumaines que cela pouvait engendrer pour les migrants à bord. L'analyse de ces conséquences en lien avec les droits de l'homme représente l'un des objectifs de ce mémoire.

¹ Ce qui n'est plus le cas depuis septembre 2019, cependant, notre travail se basant sur un événement qui s'est déroulé en juin 2019, nous resterons concentrés sur ce moment de la politique italienne pour ne pas engendrer de confusions

Mais avant de développer les différentes parties qui composent ce travail, il est nécessaire de revenir sur l'histoire du Sea-Watch.

1.1. Analyse de la situation du Sea-Watch 3 en juin 2019

L'ONG Sea-Watch est une ONG allemande qui agit en mer méditerranée pour venir en aide et sauver les migrants venant d'Afrique qui essayent de rejoindre la côte européenne. La plupart du temps, ces migrants passent par des réseaux de passeurs qui les entassent dans des bateaux trop petits et peu solides qui font régulièrement naufrage durant la traversée. Et c'est dans ce genre de situations que l'ONG Sea-Watch sauve des vies humaines, en les prenant à bord de leurs navires et en les amenant en sécurité dans le port le plus proche (Sea-Watch, 2019).

C'est exactement ce que l'ONG a fait ce 12 juin 2019. Le bateau nommé Sea-Watch 3 de l'ONG est venu en aide à 53 migrants qui étaient sur un bateau pneumatique près des côtes libyennes. Les autorités italiennes ont demandé instantanément à l'équipage de les ramener à Tripoli, mais la capitaine, Carole Rackete, a refusé car les ports libyens ne sont pas des « ports sûrs » pour les naufragés. Le bateau s'est donc dirigé vers l'île de Lampedusa, île italienne, allant à l'encontre des autorités nationales et du nouveau décret de Matteo Salvini qui voulait empêcher l'entrée de ce bateau sur le territoire (Le Figaro, 2019).

Par la suite, le bateau a été bloqué dans les eaux internationales, les autorités italiennes empêchant son entrée dans les eaux territoriales. Après quelques jours, 11 migrants ont été débarqués pour raison humanitaire au vu de leur faiblesse. Après 13 jours d'attente à tourner en rond, la capitaine, Carole Rackete, a décidé de forcer le blocus italien pour se rapprocher de l'île. Mais arrivant près du port, un bateau de la police nationale fit barrage pour que le Sea-Watch n'accoste pas (Gautheret, 2019).

La capitaine a ensuite décidé d'accoster de force dans la nuit du 28 au 29 juin, après 17 jours d'attente. Selon elle, les conditions de vie étaient devenues intenable à bord et les réfugiés étaient épuisés, il était temps d'agir (Le Figaro, 2019).

Lorsque Carole Rackete a posé la pied sur le sol italien, elle a été immédiatement arrêtée par la police pour plusieurs raisons. Ont été invoquées, l'aide à la migration clandestine, l'infraction au nouveau décret de Matteo Salvini mais également la résistance et la mise en danger d'un

navire de guerre. Pour tout cela, la capitaine risquait une amende de 50.000€, 5 à 15 ans de prison et la saisie de son bateau (Gautheret, juin 2019).

Mais le 2 juillet déjà, la capitaine est relâchée, suite à la décision de la juge qui a justifié celle-ci en rappelant que le choix de débarquer les migrants dans un port sûr – le plus proche étant le port de Lampedusa – représentait une obligation internationale même si, en le faisant, le Sea-Watch a enfreint une loi italienne (Gautheret, juillet 2019).

On ne va pas développer l'arrestation, ni le procès de Carole Rackete dans ce travail. Mais un fait important à retenir de cette arrestation est la déclaration de la capitaine le 26 juin, avant de forcer le blocus maritime : « J'ai décidé d'entrer dans le port de Lampedusa. Je sais ce que je risque mais les 42 survivants que j'ai à bord sont épuisés. Je les emmène en lieu sûr » (InfoMigrants, 2019) pour ensuite ajouter : « Je suis prête à aller en prison pour cela et à me défendre devant les tribunaux s'il le faut parce que ce que nous faisons est juste » (Le Figaro, 2019). L'action humanitaire et la protection des droits de l'homme sont ici des raisons qui vont plus loin que les risques encourus au niveau pénal et c'est sur la protection de ces droits que ce travail va d'avantage se concentrer, comme nous allons l'expliquer dans la section suivante.

1.2. Problématique

La grande question qui ressort de ceci est : comment une politique comme celle de Matteo Salvini, a-t-elle pu se mettre en place alors qu'elle crée des situations tragiques pour les migrants ? Et dans la continuité de cette première question, une autre émerge, est-ce que cette nouvelle politique ne va pas à l'encontre de certains droits fondamentaux ?

En effet, de nombreux droits de l'homme peuvent être remis en cause car la situation du Sea-Watch 3 engendre des conséquences importantes pour les migrants. Premièrement, les autorités italiennes voulaient renvoyer les migrants vers les ports de la Libye qui sont reconnus internationalement comme non-sûrs (UNHCR, 2019).

Ensuite, Carole Rackete explique que les conditions à bord du navire devenaient invivables. En effet, l'hygiène et la situation médicale empiraient et l'équipage ainsi que les migrants étaient épuisés. De plus, les migrants ont très peu de place sur ce type de navire, il n'y a aucune sphère privée et beaucoup sont touchés par des troubles psychologiques importants. Durant les dix-sept jours d'attente, plusieurs ont tenté de mettre fin à leurs jours (Sideris, 2019).

L'ONG Sea-Watch avait d'ailleurs essayé, durant les dix-sept jours d'attente en juin, de saisir la Cour Européenne des droits de l'homme. L'ONG avait notamment fait référence à l'article 2 (droit à la vie) et à l'article 3 (interdiction de la torture) et demandait à la Cour d'agir en vertu de l'article 39 de son règlement qui l'autorise à imposer des mesures provisoires aux Etats parties à la Convention. Mais la Cour avait répondu que l'article 39 ne pouvait être utilisé qu'en cas de risque imminent de dommages irréparables et que la situation du Sea-Watch ne constituait pas un tel risque. Mais en dehors de l'applicabilité de l'article 39, ne serait-il pas possible d'engager la responsabilité de l'Italie pour la violation d'un ou de plusieurs droits fondamentaux ?

En effet, plusieurs de ces droits peuvent être ici invoqués. Notamment, le droit à la vie que l'on retrouve dans l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) : « Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi [...] » engendre des obligations pour les Etats. Les Etats ont l'obligation négative de ne pas porter atteinte à la vie d'un individu mais ils ont également l'obligation positive de protéger la vie de l'individu (Matringe, 2016). La détérioration des conditions d'hygiène et médicales mais également les troubles psychologiques de certains migrants coincés sur le Sea-Watch 3 ne menaçaient-ils pas cette disposition ? Le renvoi de ces migrants en Libye pouvait-il être autorisé malgré les risques que cela engendre ? Ne s'ensuivait-il pas une obligation pour l'Italie de protéger la vie de ces migrants en les laissant débarquer dans le port de Lampedusa ?

Ensuite nous pourrions nous pencher sur l'interdiction de la torture que l'on retrouve dans l'article 3 de la même Convention : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'interdiction de débarquer les migrants peut-elle constituer une violation de l'article 3 compte tenu des conditions de vie très difficiles à bord ?

Par ailleurs, il est reconnu que la Libye n'est pas un port sûr, notamment aux vues des conditions inhumaines des centres de détention de migrants (UNHCR, juillet 2019). En les renvoyant vers la Libye, l'Italie ne violait-elle pas l'article 3 ?

Finalement, un dernier article de la Convention EDH qui pourrait être analysé ici est l'article 5 concernant la liberté et la sûreté des personnes : « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté [...] ». Les autorités italiennes, ayant bloqué les migrants pendant plusieurs jours sur le navire, ne violent-elle pas cet article ?

Cependant, il est également intéressant de se pencher sur la suite de l'article : « sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : », il y a donc une liste d'exceptions à cette interdiction

de priver quelqu'un de sa liberté, et l'une d'entre elles peut nous intéresser : « f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire ». Les migrants qui ont été récupérés par le navire de l'ONG étant des migrants illégaux, pourraient-ils entrer dans cette catégorie ? Et dans ce cas, la détention sur le bateau pourrait-elle être légale ?

Nous pouvons voir ici que de nombreuses questions émergent lorsque nous abordons le thème des droits fondamentaux. Et c'est ainsi que va se construire ce mémoire comme nous allons l'expliquer dans la section suivante.

1.3. Méthodologie

Le but de ce travail va donc être, dans un premier temps, d'analyser le contexte et l'historique qui a mené à l'arrivée de Matteo Salvini au pouvoir et à l'adoption de ses politiques anti-migrants. Et, dans un second temps, de répondre à trois questions centrales qui dépendront chacune de droits fondamentaux abordés dans la section précédente. La méthode utilisée pour répondre à ces questions sera d'essayer de trouver des réponses grâce à des arrêts significatifs de la Cour Européenne des droits de l'homme.

Concernant le droit à la vie et l'interdiction de la torture, la question porte sur les alternatives qu'avaient ces migrants coincés au bord du Sea-Watch 3. Si les migrants concernés avaient été renvoyés vers la Libye, n'avaient-ils pas d'autres alternatives qui n'auraient pas été à l'encontre de la Convention, et plus particulièrement, à l'encontre des articles 2 et 3 ? Pour répondre à cette première question, nous allons utiliser l'arrêt Sufi et Elmi contre le Royaume-Uni de 2011.

Concernant l'interdiction de la torture, nous allons nous intéresser à l'arrêt N.D. et N.T. contre l'Espagne, dans lequel la CEDH fait une confrontation entre l'illégalité dans laquelle se trouvent les migrants concernés, d'un côté, et la protection assurée par la Convention que l'Espagne doit réaliser, de l'autre. Pour notre cas, on se demande donc si l'illégalité dans laquelle se trouve les migrants à bord du Sea-Watch 3 justifie le fait de ne pas les protéger contre la torture qu'ils pourraient subir en Libye ?

Finalement, concernant le droit à la liberté, nous allons étudier deux arrêts, l'arrêt Ilias et Ahmed contre la Hongrie et l'arrêt Z.A. et autres contre la Russie, tous deux conclus en novembre 2019. Dans ce cas-ci, la question posée est de savoir si la rétention sur le Sea-Watch

par les autorités italiennes peut être égale à de la détention et donc à la privation de liberté qui est interdite par l'article 5.

Mais avant d'aborder ces trois questions, nous allons d'abord revenir sur la relation de l'Italie avec la migration. L'idée de cette première partie est de comprendre comment la situation du Sea-Watch 3 a pu se produire et pourquoi de nombreux italiens soutiennent cette politique d'anti-immigration. Pour ce faire, nous allons d'abord faire un historique pour se rendre compte de comment la situation a évolué et pourquoi le pays se bat depuis quelques années contre la migration. Ensuite, nous allons analyser le cas particulier de l'île de Lampedusa, où le Sea-Watch 3 a été coincé en juin 2019. Pour poursuivre, nous allons nous intéresser davantage à la politique de Matteo Salvini et aux différents décrets et lois qu'il a mis en place pour faire obstacle au débarquement de migrants irréguliers sur le sol italien. Finalement, nous terminerons par une brève analyse des choix du peuple italien, nous verrons que face à l'idéologie anti-immigrants montante, il existe également des actions pro-migrants dans tout le pays.

2. L'Italie et la migration

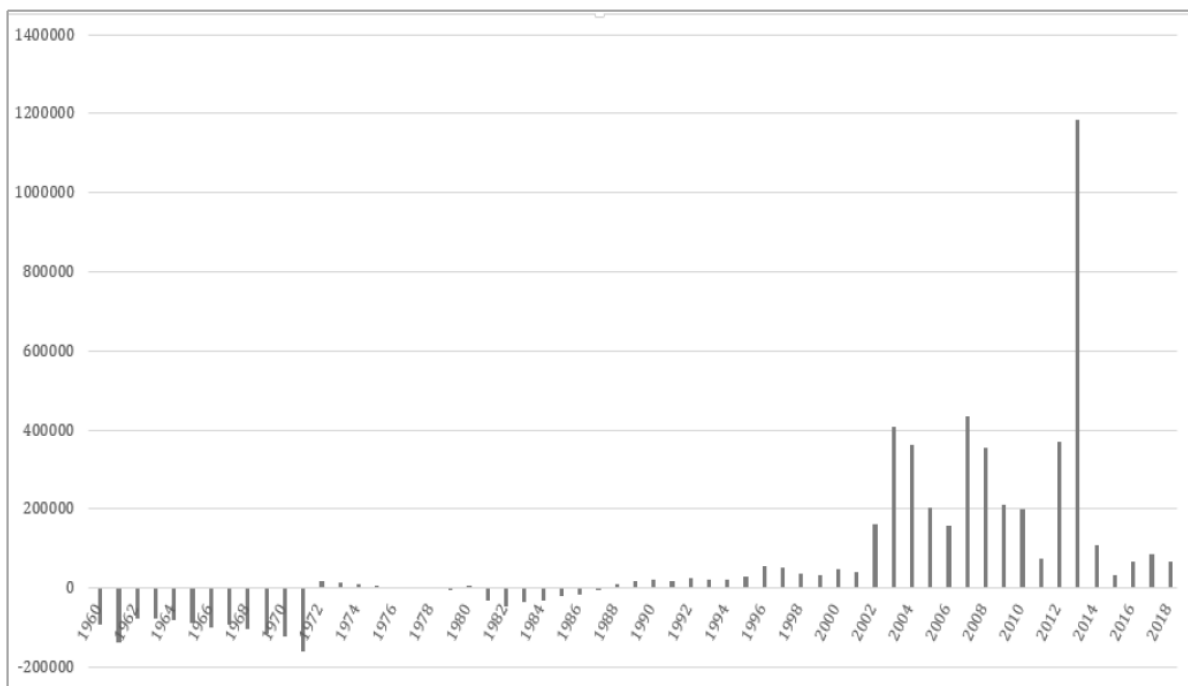
Comment un navire humanitaire européen doit-il en arriver à forcer un blocus maritime pour avoir accès à un port italien aux fins de débarquer des personnes secourues en mer ? Cela est en grande partie dû à la politique de Matteo Salvini, ancien ministre de l'Intérieur italien et secrétaire fédéral de La Ligue du Nord, parti italien d'extrême droite. Ces refus d'accès ont été décidés en réaction à l'afflux de plus en plus important de migrants depuis quelques années dans le pays (Withol, 2019). En 2014, le nombre d'arrivées de migrants par la méditerranée connaît une augmentation sans précédent (Withol, 2019), mais l'Etat italien continue sa politique d'aide notamment en sauvant ceux-ci des dangers de la mer via des opérations comme « Mare Nostrum » lancée en 2013. Cependant, au fil des années, les italiens se sentent abandonnés par le reste des Etats européens et par l'Union Européenne face à cet afflux de migrants sur leur territoire, alors qu'ils sont eux-mêmes frappés par une grave crise économique. Cela se traduit en 2018 par l'arrivée au pouvoir de la Ligue et du mouvement Cinq Etoiles qui vont rapidement changer la politique italienne de migration pour en faire leur combat (Withol, 2019).

Nous comprenons ici que la fermeture des frontières italiennes à la migration a une histoire et des causes. Nous allons donc nous intéresser à cet historique de plus près afin de mieux comprendre la situation italienne face à la migration aujourd'hui.

2.1. Historique et évolution de la question migratoire en Italie

L'Italie n'a pas toujours connu l'immigration qu'elle connaît aujourd'hui, en effet, le pays était davantage une terre d'émigration depuis des décennies. Mais cette tendance a changé, depuis une trentaine d'années, les vagues de migration depuis l'Europe de l'est et ultérieurement les vagues de migration africaine ont transformé le pays en terre d'immigration (Castelli, 2016). Le graphe ci-dessous qui reprend le taux de migration net pour l'Italie nous montre bien cette nouvelle tendance depuis les années 2000 surtout.

Graph 2. Italian net migration rate. Years 1960-2018



Source: ISMU elaborations on Eurostat data

Nous pouvons également voir dans ce graphe que la migration a grandement diminué depuis quelques années, nous reviendrons sur cette observation plus tard.

Depuis la crise migratoire qui a connu un pic en 2013, la migration est devenue une des priorités politiques dans le pays. Les campagnes électorales se font maintenant en grande partie autour de cette question qui est devenue centrale, premièrement parce qu'elle est très visible, notamment via les médias et la presse, mais également parce qu'elle entrecroise divers

domaines comme l'économie, la culture, la sécurité ou encore l'identité, et cela la rend particulièrement saillante au sein du débat politique et de l'opinion publique (Castelli, 2016). Mais comment est-elle devenue un réel problème pour l'Italie ?

2.1.1. La migration, un problème

C'est à partir de 1973, c'est-à-dire depuis la crise pétrolière de cette année-là, que le nombre d'immigrants ne cesse d'augmenter en Europe (Colombo, 2013). Nous pouvons d'ailleurs observer dans le graphe ci-dessus que c'est bien à partir de l'année 73 que l'Italie devient un pays d'immigration, même si cela reste assez faible dans les premières années.

Depuis cette première « crise », les Etats européens élaborent l'idée de « l'immigration zéro » ; pour ce faire, ils mettent en place de nombreux obstacles aux frontières mais également au processus d'asile dans leur pays. L'Immigration zéro, c'est le refus d'accueillir des personnes qui viennent s'installer durablement dans le but de bénéficier des meilleures conditions de vie que l'Europe peut offrir. Cette politique de l'immigration zéro encourage de plus en plus de réfugiés à utiliser des voies clandestines pour se rendre en Europe, notamment la traversée de la mer méditerranée via des passeurs qui demandent des prix élevés et qui ne se préoccupent pas des conditions extrêmement dangereuses de cette traversée (Dijon, 2016).

Pourtant, l'ouverture des frontières peut avoir plusieurs effets bénéfiques. Notamment l'ouverture de plus de voies légales de migration ce qui permet de combattre les réseaux illégaux des passeurs, ce contre quoi l'Italie se bat (Dijon, 2016).

De plus, de nombreuses études prouvent que l'inclusion des réfugiés et des migrants dans le système économique italien peut être une réelle opportunité pour ce dernier qui souffre du vieillissement de sa population et du manque de main d'œuvre (Dijon, 2016).

D'ailleurs, le marché du travail italien est très attractif pour les migrants grâce, justement, à cette demande de main d'œuvre toujours plus importante. Du côté italien, la main d'œuvre étrangère est également intéressante, car une bonne partie de celle-ci passe par l'économie souterraine. Les migrants travaillent pour des salaires bien moindres que les personnes déclarées et ils sont beaucoup plus flexibles. En outre, ils acceptent les boulots de « basse qualité » refusés par les italiens (Colombo, 2013).

Cependant cette situation de travailleurs non-déclarés et, dans une plus large mesure, de migrants sans papiers, commence peu à peu à poser problème dans les années 80. Car dans les

premières années qui suivent l'augmentation de l'immigration en Italie, la pensée générale est qu'elle va rapidement s'estomper (Colombo, 2013). Mais tandis que les pays du nord ferment peu à peu leurs frontières à la migration, l'Italie, qui vit une période bénéfique au niveau économique, ne se soucie pas des migrants toujours plus nombreux qui ne représentent pas une réelle concurrence au niveau de l'emploi. Le pays devient de plus en plus attrayant pour les migrants car il fait maintenant partie des économies fortes et il ne régule que peu la migration (Campani, 1999).

L'immigration continue donc à s'accroître et devient peu à peu un problème aux yeux de la population qui commence à craindre pour son système d'emploi. Le gouvernement italien va donc décider de la réglementer mais il se rend vite compte qu'un grand nombre de migrants sont déjà installés illégalement dans le pays (Colombo, 2013).

La première loi relative à l'immigration est donc adoptée en 1986 sous le Statut n°943. Celui-ci réglemente les permis de travail pour les nouveaux arrivants ainsi que la régularisation des migrants irréguliers déjà installés (Colombo, 2013). L'idée est de rendre visible leur présence, jusque-là relativement cachée dans l'économie souterraine. Par contre, le statut ne définit pas les droits dont les migrants sont dotés, ni les mesures qui vont être prises pour contrer le travail illégal (Campani, 1999).

La seconde loi, appelée la loi 39, adoptée en 1990, crée le premier centre d'accueil pour migrants (Colombo, 2013). Celle-ci est initiée car l'Italie souhaite entrer dans l'accord Schengen et le pays doit se plier à certaines mesures européennes. Mais l'idée est également de donner une réponse aux premières manifestations de racisme au sein du pays. La loi 39 met en place les premières mesures concernant le séjour et le travail et renforce le droit d'asile et le contrôle aux frontières. Elle met également en œuvre une nouvelle régularisation qui permet à plus de 200.000 migrants d'obtenir un statut régulier (Campani, 1999).

A partir des années 90, les lois se multiplient car il devient primordial de pouvoir gérer ce flux toujours plus important de migrants d'abord avec l'effondrement de l'URSS, ensuite avec la migration venant d'Afrique. De plus, une crise financière touche le pays en 1992. Peu à peu, l'immigration, et l'immigration illégale plus particulièrement, deviennent l'un des challenges centraux de la politique italienne (Colombo, 2013).

Les migrants qui arrivent en masse au départ sont surtout des albanais et des yougoslaves qui fuient la guerre. Des permis sont mis en place pour ces personnes pour qu'elles puissent travailler et s'installer. C'est de là qu'est né le permis « humanitaire » (Campani, 1999), une

forme de protection en Italie pour les réfugiés vulnérables, qui ne remplissent pas les conditions pour se voir octroyer l'asile (Geddes & Pettrachin, 2020) ; celui-ci permet de trouver un travail et même de faire des études (Campani, 1999).

Mais le flux migratoire étant toujours plus important, l'Italie déclare l'état d'urgence et une nouvelle loi est adoptée en 1998, la loi 49, appelée loi Turco-Napolitano (d'après les noms des ministres l'ayant préparée). Cette loi permet de mieux intégrer les migrants déjà installés, de contenir davantage le flux de l'immigration et de combattre la migration illégale. Les sanctions et le refoulement des migrants clandestins sont également renforcés et plusieurs centres de rétention sont créés (Campani, 1999).

En 2002, la loi numéro 189 renforce les sanctions pour les migrants qui travaillent irrégulièrement et rend les règles relatives aux expulsions plus strictes. En parallèle, une nouvelle campagne de régularisation est mise en place et permet à 600.000 migrants de ne plus travailler dans l'illégalité. Une autre campagne est réalisée en 2006, pour régulariser 500.000 migrants (ISMU, 2020).

Mais le challenge migratoire que connaît l'Italie pèse de plus en plus lourd sur le pays et il devient peu à peu une justification pour le rejet de l'autre et la xénophobie. Cette évolution se fait en grande partie car les élites politiques et les médias sont les premiers à parler de ce défi comme une « invasion de masse » ou encore un « fléau ». Les migrants deviennent une menace pour la société, surtout depuis la mise en place en 2009 de la loi 94/2009 qui criminalise l'immigration irrégulière (Ferreira, 2019 ; Triandafyllidou, 2011). Cette vision négative de la migration s'explique par la mise en avant de l'immigration irrégulière et l'occultation du bénéfice économique que les migrants engendrent pour le pays (Colombo 2013).

En outre, un élément qui a impacté fortement la vision de l'immigration de manière négative est l'évènement du 11 septembre 2001. Depuis, une corrélation s'est faite entre la sécurité/dangerosité, les migrants venant de certaines régions du monde et la religion. Cette corrélation réduit donc l'autre à sa culture et à sa « race » et permet de savoir si l'on va le rejeter ou l'intégrer à notre société (Odasso, 2019).

Ce phénomène s'observe dans la plupart des pays européens mais il est encore plus marqué en Italie (Colombo, 2013). En effet, lorsque nous regardons les statistiques des Eurobaromètres à ce propos, l'on peut voir que près de 75% des italiens surestiment la proportion de migrants dans leur pays (ils l'estiment à 25% alors qu'elle est à 7%). De plus, ils sont près de 75% à

considérer que l'immigration empire la criminalité contre 57% dans le reste de l'Europe (Odasso, 2019).

Cette différence peut s'expliquer par le fait que l'Italie est un des pays de première ligne en Europe à faire face à la vague de migration africaine ; il en paie donc d'avantage les conséquences. Et cela est notamment dû au système Dublin (Castelli, 2017).

2.1.2. Dublin, le défi italien

Le système Dublin est issu de la Convention Dublin signée en 1990. Il vient compléter l'accord Schengen de 1985. Schengen, c'est l'accord qui a mis en place l'espace Schengen ; cet espace permet d'abolir les frontières entre les Etats signataires afin de faciliter la liberté de circulation entre eux. En parallèle à cette abolition, Schengen renforce également ses frontières extérieures avec les pays tiers. Le contrôle de la migration venant de l'extérieur est donc une des bases de la création de cet espace européen (Kasperek, 2016).

La Convention de Dublin est basée sur ce contrôle de la migration et plus précisément sur la gestion des demandes d'asile. Cette Convention détaille les critères de détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande d'un demandeur d'asile. Ces critères établissent un principe de causalité, c'est-à-dire que l'Etat qui "cause" l'entrée d'un demandeur d'asile est également responsable du traitement de sa demande. Concrètement, cela veut dire que c'est l'Etat par lequel est entré le demandeur qui doit gérer sa demande ; ce qui fait que l'Italie est un des pays avec le plus de demandes à traiter (Kasperek, 2016).

Les premières tensions concernant ce système apparaissent réellement en 2011. En effet, l'année 2011 connaît une augmentation sans précédent des arrivages de migrants par la méditerranée (Castelli, 2017), notamment à cause du Printemps Arabe en Tunisie. L'augmentation est telle que la France décide de remettre temporairement des contrôles à sa frontière avec l'Italie. Les tensions s'intensifient avec l'augmentation toujours plus importante de migrants passant par la méditerranée car une pression énorme repose sur les pays d'entrée comme l'Italie et la Grèce alors que tous ces migrants veulent continuer leur chemin vers des pays comme l'Allemagne et le Royaume-Uni. Le fardeau est donc très déséquilibré et l'Italie ressent de plus en plus le manque de solidarité entre les pays européens (Castelli, 2017).

En octobre 2013, deux graves accidents de bateaux tuant plus de 400 migrants font réagir les autorités italiennes malgré les tensions naissantes entre les Etats européens. En effet, l'Italie

décide de mettre en place l'opération Mare Nostrum qui a pour but de rechercher et de sauver des migrants en mer afin de les ramener à terre. Mais rapidement, les autres Etats européens rappellent l'Italie à l'ordre car la gestion des migrations doit se faire à la frontière et leur comportement risque d'encourager les étrangers à entreprendre la traversée de la méditerranée (Castelli, 2017).

L'opération Triton, une opération de l'Union Européenne pour le contrôle aux frontières et l'aide au sauvetage en mer, prend le relai de Mare Nostrum en 2014 (Commission Européenne, 2016). Cette dernière est plus en adéquation avec les attentes des Etats européens car elle se limite au sauvetage des personnes se trouvant dans les eaux territoriales italiennes. Afin de soulager un peu les pays de première ligne, la Commission propose de répartir plus équitablement les centaines de milliers de réfugiés dont l'Italie et la Grèce doivent s'occuper, mais la Hongrie, le Danemark et la Suède refusent. Le fardeau devient de plus en plus lourd et l'Italie commence à remettre en doute la solidarité européenne (Castelli, 2017).

Le pays a de plus en plus de difficultés à gérer cette situation. Ces problèmes de gestion mais également la crise économique et l'augmentation des actes terroristes en Europe font en sorte que l'opinion publique associe ces différents phénomènes entre eux. Ce qui a pour effet une augmentation de la peur et du rejet des réfugiés mais également le rejet du pouvoir politique en place qui ne semble pas capable de trouver de solutions concrètes à ces différents dilemmes (Castelli, 2017).

Pourtant, depuis de nombreuses années, le gouvernement italien met en place divers obstacles, notamment législatifs, aux fins de diminuer cette migration irrégulière.

2.1.3. Les différentes mesures pour faire face à la migration illégale

Le gouvernement adopte notamment en 1998 une loi interdisant l'aide à l'immigration clandestine. Ce qui veut dire que tous les bateaux venant en aide aux migrants traversant la méditerranée illégalement sont considérés comme criminels. Cela se retrouve dans le code criminel italien à l'article 110 et dans le décret législatif 286/98 à l'article 12 (Rinelli, 2016).

En 1998, toujours, l'Italie signe un accord de réadmission avec la Tunisie. Et elle fait de même avec l'Algérie en 2006. En échange de la collaboration de ces pays pour la gestion de la migration illégale en Méditerranée, l'Italie leur fournit de l'équipement technique et des programmes de formations de gestion de la migration pour les officiers (Ferreira, 2019).

Mais la coopération la plus importante reste celle avec la Libye. Le premier accord entre les deux pays est signé en 2000 dans le but de combattre la migration irrégulière, le terrorisme et le crime organisé. Cette coopération est ensuite renforcée à travers l'établissement de mesures conjointes pour les procédures de réadmission et la coopération policière. Pour aller encore plus loin, l'Italie et la Libye signent un traité d'amitié, de partenariat et de coopération, en 2008, qui mène à une nouvelle politique de push-back des migrants. Cette dernière a l'effet escompté mais elle remet en question les obligations internationales en matière de droits fondamentaux de l'Italie (Ferreira, 2019). En effet, les migrants sont renvoyés en Libye sans même savoir s'ils n'y risquent pas leur vie ou leur intégrité physique et/ou mentale (Triandafyllidou & Ambrosini, 2011).

Mais malgré ces efforts de la part du gouvernement italien pour faire diminuer la migration, les autres Etats européens lui reprochent toujours la perméabilité trop importante de sa frontière et son incapacité à diminuer, voire stopper, l'immigration irrégulière. De plus, l'Italie n'a qu'un faible système de contrôle du marché du travail, surtout dans les secteurs dans lesquels les migrants sont souvent employés comme l'agriculture, le travail domestique et la restauration, ce qui fait que les migrants travaillant illégalement ne sont que rarement arrêtés (Triandafyllidou & Ambrosini, 2011).

De plus, avec le Printemps Arabe et le renversement du régime de Kadhafi, l'immigration illégale depuis la Libye reprend de plus belle malgré les accords qui lient les deux pays (Ferreira, 2019).

En dehors de ces mesures externes, il y a également des tentatives de gestion interne de la migration illégale. Celles-ci commencent à être mises en place avec le « pack sécurité » adopté par le gouvernement Berlusconi en 2009. Auparavant, il y avait déjà des mesures décidées par les autorités locales pour arrêter les migrants illégaux qui ne respectaient pas les lois ou qui dérangeaient la population italienne, mais ce « pack » permet aux autorités d'aller plus loin. En voici quelques applications : les contrôleurs des transports en commun peuvent par exemple recevoir une récompense pécuniaire s'ils arrêtent un migrant sans papier ; dans d'autres cas, les policiers peuvent faire des contrôles directement dans les domiciles. Parfois, la population italienne est elle-même impliquée, en ayant la possibilité de dénoncer un voisin (Triandafyllidou & Ambrosini, 2011).

Mais globalement, l'Italie s'est quand même toujours davantage concentrée sur la gestion de ses frontières pour réduire l'immigration clandestine que sur la mise en place de mesures

internes. D'ailleurs, Matteo Salvini ne fait pas exception à la règle, ses principales actions restent centralisées sur les frontières extérieures et plus particulièrement sur le blocage des migrants passant par la mer méditerranée (Geddes & Pettrachin, 2020).

Pourtant, nous allons voir que ce combat paraît aujourd'hui paradoxal, comme beaucoup d'autres éléments de la gestion italienne de l'immigration.

2.1.4. Les paradoxes de la gestion de l'immigration

Lorsque nous regardons les statistiques de l'UNHCR (le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés), un total de 648.117 migrants sont arrivés en Italie par la Méditerranée entre janvier 2014 et novembre 2019. Cependant, depuis 2018, les arrivées ont chuté de plus de 70% pour l'année 2018, passant de 119.000 migrants en 2017 à 23.000 en 2018, et de plus de 50% pour l'année 2019, passant de 23.000 en 2018 à un peu plus de 10.000 en 2019 (UNHCR, novembre 2019).

C'est un paradoxe visible de la politique et de l'opinion publique italienne aujourd'hui : d'un côté, il y a une pression toujours plus forte pour fermer les frontières extérieures, surtout pour empêcher les traversées de la méditerranée, alors qu'il est prouvé que celles-ci ont drastiquement baissé depuis quelques années (Geddes & Pettrachin, 2020).

En parallèle avec ce paradoxe, il y en a un deuxième tout aussi interpellant : celui-ci oppose, d'un côté, la demande de main d'œuvre étrangère de plus en plus importante en Italie, dû à la population vieillissante, et de l'autre, la fermeture des voies légales d'immigration. Ce qui mène les migrants à passer davantage par les voies illégales (Geddes & Pettrachin, 2020). En effet, cette dynamique de « pull factors », c'est-à-dire les facteurs attractifs de nos sociétés pour les migrants, le marché du travail italien, par exemple, continue d'attirer les migrants par centaines car il est peu réglementé et offre beaucoup d'emplois (Triandafyllidou & Ambrosini, 2011).

D'ailleurs, la population italienne n'aide pas non plus à résoudre ce problème en continuant à employer les migrants irréguliers pour leurs bas salaires et leur flexibilité. Cela renforce d'autant plus cette dynamique de « pull factors » que nous venons de présenter (Triandafyllidou & Ambrosini, 2011). En 2018, près d'un tiers des entreprises italiennes ont embauchés des migrants, notamment pour leurs basses demandes salariales mais également parce que certains boulots sont simplement refusés par les italiens (ISMU, 2020).

En outre, la focalisation des médias et des politiciens européens sur la migration irrégulière et le contrôle des frontières est à remettre en question car la plupart des migrants irréguliers ne passent pas par les voies illégales de migration mais utilisent plutôt des faux visas, des faux passeports, des visas de tourisme, d'affaire ou encore étudiants. Ils utilisent donc les voies légales soit de manière irrégulière avec de faux papiers soit en laissant ces visas expirer tout en restant sur le territoire européen (Triandafyllidou & Ambrosini, 2011).

Par ailleurs, le contrôle aux frontières ne réduit pas réellement le flux migratoire, car une fois à la frontière, les migrants traversant la méditerranée tombent la plupart du temps sous le principe de non-refoulement (Triandafyllidou & Ambrosini, 2011). Ce principe empêche les Etats de renvoyer une personne vers un autre Etat dans lequel il aurait des risques sérieux d'être soumis à la torture, à des traitements inhumains ou dégradants ou à des violations sévères de ses droits fondamentaux (Humanrights, 2014). Les arrêter au moment où ils atteignent la frontière n'est donc pas la stratégie la plus efficace pour diminuer le nombre de traversées.

Finalement, pour revenir à un « pull factor », les grands programmes de régularisation des migrants que l'Italie a mis plusieurs fois en œuvre depuis les années 80, motivent également ceux-ci à continuer à venir dans le pays (Triandafyllidou & Ambrosini, 2011). En effet, l'Italie attire les migrants en leur offrant des possibilités d'accéder à un statut légal à travers ces programmes. Dans l'imaginaire africain, il est courant de penser qu'il faut atteindre l'Europe de manière clandestine, rester quelques mois, voire quelques années, à travailler illégalement en attendant d'être régularisé. Lorsqu'ils ont leur statut régularisé, leur objectif est d'accéder à des emplois plus attractifs ou de migrer dans d'autres pays européens. Ce qui laisse ensuite la place à d'autres immigrants clandestins (Lenoël & Molinero-Gerbeau, 2018).

Ces paradoxes nous montrent que l'immigration est un sujet très contradictoire et que les politiciens se retrouvent souvent face à des dilemmes difficilement conciliables. Cependant, dans ce cas-ci, il semblerait surtout que les politiques ne s'attaquent pas aux bons problèmes ou en tout cas pas de manière efficace. Il serait nécessaire de retravailler plus profondément les mesures internes et de se focaliser davantage sur le marché du travail que sur le contrôle des frontières. Mais la visibilité donnée, notamment par les médias, à ces arrivées irrégulières alimente l'opinion publique et le gouvernement pour continuer à se concentrer sur ce « faux » problème (Triandafyllidou & Ambrosini, 2011 ; Geddes & Pettrachin, 2020).

Cela s'explique en partie par le grand mythe qui s'est créé en Europe sur les millions d'africains désespérés, pauvres et mourant de faim qui n'ont qu'une idée en tête ; rejoindre le continent

européen. Cette image est véhiculée depuis quelques années au sein de la population européenne et elle nourrit cette peur de l'invasion africaine (de Haas, 2008).

Alors que les éléments qui alimentent cet imaginaire sont les images de famines, de guerres et d'extrême pauvreté que les médias nous ramènent d'Afrique, la solution qui a été trouvée par les autorités européennes est de combattre la migration illégale et de renforcer le contrôle aux frontières. Le paradoxe de cette réponse semble évident, le contrôle des frontières européennes ne résoudra pas les problèmes que connaissent aujourd'hui le continent africain et, par conséquent, il ne fera pas diminuer le flux migratoire. De plus, il est évident que la migration africaine n'est pas uniquement guidée par la fuite de la misère, -comme nous l'expliquons dans le paragraphe suivant-, il serait donc important de s'intéresser et de s'attaquer aux véritables causes de cette migration, si l'on veut réellement que celle-ci diminue (de Haas, 2008).

Il est important de remettre la réalité en place, la plupart des migrants ne font pas partie des plus pauvres qui souffrent de famine. Les migrants, souvent, ont eu la possibilité de migrer, parfois grâce à leur formation ou à leurs revenus, parfois à l'aide de leur famille, ce qui est un « luxe » que la population encore plus précaire ne peut même pas imaginer. Il est donc important de changer cette image que l'on a des migrants africains en Europe. Par ailleurs, la vérité est probablement aussi que les Etats européens ne veulent sans doute pas que la migration s'arrête car, comme dit plus haut, la main d'œuvre peu coûteuse que les migrants représentent est une importante partie de l'économie et les politiciens en sont bien conscients. Le combat politique contre la migration n'est finalement qu'une campagne des partis pour gagner les votes de la population. Et cela est possible grâce à la visibilité donnée à ce phénomène social par les médias et les politiciens eux-mêmes (de Haas, 2008).

Un très bon exemple de cette visibilité médiatique erronée et poussée à l'extrême est le cas de l'île de Lampedusa que nous allons voir dans la section suivante.

2.2. Le cas de Lampedusa

Lampedusa constitue aujourd'hui l'essence même de la représentation politique italienne de la crise migratoire (Orsini, 2019).

L'île de Lampedusa est un point clé de la frontière européenne, notamment parce que c'est le point le plus au sud de l'Italie et le troisième le plus au sud de l'Europe, après Chypre et la Crète, ce qui en fait un endroit primordial de gestion du flux migratoire provenant de l'Afrique (Rinelli, 2016).



<https://www.bbc.com/news/world-europe-24380247>

Comme nous pouvons le voir sur cette carte, l'île est très proche de la Tunisie et cela a plusieurs conséquences.

D'abord, il y a « la crise de Lampedusa », un événement souvent cité par la presse ou les politiciens, qui fait référence à la vague d'immigration sur l'île qui a suivi le Printemps Arabe en Tunisie. Celle-ci est souvent évoquée comme exceptionnelle et utilisée comme point de référence dans la crise migratoire qui touche l'Italie (Odasso, 2019).

Mais le fait que l'île soit une des frontières de l'Italie les plus touchées par la migration illégale rend le problème disproportionné. En effet, l'arrivée de centaines de migrants sur une si petite île avec une si petite communauté – l'île compte un peu plus de 6.000 habitants (Orsini, Canessa & Martinez, 2018) – fournit aux médias et aux politiciens les preuves et les images d'une réelle

« invasion africaine » qui ne le serait pas si les migrants arrivaient sur toute la longueur des frontières du territoire italien (Orsini, 2019).

Cependant, cela permet également aux autorités italiennes une gestion plus facile de la migration illégale, car ils peuvent intercepter la plupart des arrivées avec beaucoup moins de moyens que s'ils devaient surveiller toute la côte italienne (Orsini, 2019).

En entrant dans l'espace Schengen, l'Italie s'est engagée à renforcer ses frontières extérieures. Ce qu'elle a notamment fait en mettant en place des patrouilles maritimes, un contrôle renforcé de la migration et un centre de réception et de détention des migrants illégaux à Lampedusa (Orsini & Sergi, 2018).

Dans ce contexte, depuis 2006, l'état d'urgence est déclaré sur l'île. Cette première déclaration concerne le nombre de bateaux de migrants qui sont laissés sur les côtes et qui menacent l'environnement. D'autres déclarations d'état d'urgence suivent ensuite en lien avec la crise migratoire. Mais celle qui reste la plus importante est celle de 2011 lorsque que des milliers de migrants débarquent sur l'île suite aux Printemps Arabes. Rapidement, l'île est débordée car trop petite et ayant trop peu de moyens pour répondre à ces nombreux arrivages. Une nouvelle déclaration d'urgence appelle à l'aide l'Union Européenne qui donne 25 millions d'euros de fond pour gérer cette situation (Orsini & Sergi, 2018).

Suite à cet épisode et compte tenu du flux continu de migrants arrivant sur l'île, l'Union Européenne prend la décision de continuer à envoyer des fonds à Rome, en grande partie pour l'assistance à Lampedusa. La population de l'île ne reçoit cependant jamais l'aide de ces fonds et prend la parole à plusieurs reprises pour dénoncer la corruption des autorités locales. De plus, de nombreux scandales éclatent à propos de la gestion des centres de détention de migrants sur l'île. C'est entre autres pour cela que l'Union Européenne reprend les choses en mains (Orsini & Sergi, 2018).

Depuis la fin de l'année 2015, des hotspots sont ouverts à différents endroits de la frontière extérieure de l'espace Schengen, dont un à Lampedusa. Les hotspots sont des infrastructures implémentées par l'Union Européenne pour aider les Etats membres qui sont les plus exposés aux vagues de migration. Des officiers de l'agence européenne pour les frontières (Frontex), de l'Agence européenne de coopération de police (Europol), du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) et de l'Agence européenne de coopération judiciaire (Eurojust) viennent en aide aux autorités locales pour gérer les arrivées des migrants (Ferreira, 2019).

Concrètement, ce que font ces officiers, c'est aider à enregistrer et relever les empreintes de ceux-ci, à renvoyer ceux qui ne se verraient pas attribuer l'asile et à relocaliser les migrants entre les différents Etats européens. Mais si l'approche des hotspots est d'aider la prise en charge des migrants pour les pays les plus touchés, en réalité, ce sont surtout de nouveaux centres fermés dans lesquels les droits des migrants ne sont pas toujours respectés. Au final, ces prisons administratives sont uniquement créées pour faire le tri entre les migrants que l'on va accepter et ceux que l'on va renvoyer chez eux (Tassin, 2019)

Le hotspot de Lampedusa compte 500 places mais il est constamment surpeuplé. De plus, les aides juridiques manquent grandement et les migrants y sont souvent enfermés sans contrôle et pour une durée qui dépasse la durée légale de détention. En plus de ce problème de respect de leurs droits, les hotspots ne remplissent par leur objectif de relocalisation dans les autres Etats membres, ce qui fait que les pays de première ligne, comme l'Italie, ne sont pas réellement déchargés de leur fardeau. L'approche des hotspots n'est finalement qu'un nouvel échec de la politique Dublin (Tassin, 2019).

En dehors de ce problème de gestion des procédures pour les migrants, la population de Lampedusa pâtit également de cette approche, car le contrôle migratoire est devenu la seule préoccupation des autorités extérieures alors que l'île souffre de réelles carences au niveau de son système éducatif et de son système de santé. Les habitants de Lampedusa en sont exaspérés et cela les mène notamment à voter pour la Ligue du Nord, le parti politique italien anti-immigration. Mais certains habitants ne soutiennent pas cette « guerre » contre la migration car ils pensent que les migrants permettent la fourniture d'un revenu stable durant les basses saisons comme l'hiver, où les touristes ne sont que peu présents (Rinelli, 2016).

D'ailleurs, les habitants qui rejettent la migration et qui peuvent tenir des propos racistes comme nous le montrent les médias sont, en fait, une minorité face à ceux qui aident les migrants en essayant de leur trouver de la nourriture et des logements. Ce contre quoi la majorité se bat, à Lampedusa, c'est contre la mauvaise gestion des autorités. Il est notamment fréquent que les habitants doivent calmer eux-mêmes les forces de l'ordre qui sont souvent très agressives avec les migrants (Orsini, 2019).

En parallèle, nous pouvons également voir dans la presse des épisodes violents qui opposent certains habitants et des migrants. Ce qui diabolise encore un peu plus le problème de la migration sur l'île. Or, beaucoup d'habitants soutiennent qu'ils ont des relations étroites avec notamment la Tunisie depuis des décennies et que cela n'a pas changé avec la migration (Orsini,

2019). Une phrase d'un habitant résume finalement bien la situation : « We are not worried by 'them'. They are not even 'them': they are some of us . . . People here know Tunisians better than Italians. We are all the same people! » (Maggiore, 2016).

En effet, Lampedusa est une petite communauté qui, géographiquement, se trouve plus près de la Tunisie que du pays dont elle dépend, l'Italie. Et cela se ressent dans son identité et dans sa vie sociale. Par ailleurs, Lampedusa est dépendante économiquement de la Tunisie dont elle importe de nombreuses ressources. Et il est également très fréquent que les lampedusien naviguent jusqu'en Tunisie, auparavant pour aller pêcher, à présent pour prendre des vacances. On se rend compte ici que la communauté sociale n'est pas spécialement subordonnée à la nation et que les frontières sont des constructions politiques qui n'épousent pas toujours les réalités identitaires (Orsini, Canessa & Martinez, 2018).

Finalement, c'est depuis que l'Italie est entrée dans l'espace Schengen qu'une distanciation s'est créée entre les lampedusien et les tunisiens. La mise en place de l'accord Schengen et, plus tard, des hotspots, ont rendu les relations entre Lampedusa et la Tunisie plus compliquées et plus formelles. La communauté qui s'était créée depuis des années entre ces deux territoires « étrangers » s'est peu à peu déconstruite. Cependant, les lampedusien ne l'oublient pas et continuent leurs gestes de bienveillance auprès des migrants qui en ont besoin (Orsini, Canessa & Martinez, 2018).

En parallèle à cette coupure entre les deux communautés, la fermeture des frontières a également révélé l'immigration illégale. L'île connaissant depuis une vingtaine d'années de nombreux arrivages de bateaux de migrants est en même temps mise sous les projecteurs. Des médias du monde entier viennent se renseigner et prendre des images de la « catastrophe migratoire », ce qui rappelle constamment à la population les problèmes qu'elle rencontre depuis la mise en place de cette frontière dure (Orsini, Canessa & Martinez, 2018).

Lampedusa est un point de rencontre entre deux mondes opposés, d'un côté, c'est un point de passage important pour la migration africaine, une des portes de l'Europe, d'un autre c'est un lieu touristique pour les européens qui veulent profiter des plages et de l'exotisme. Les locaux ont peur que l'augmentation de la migration puisse faire fuir les touristes mais c'est plutôt le contraire. En effet, la médiatisation qui en est ressortie a mis en lumière l'île auprès du continent européen (Rinelli, 2016).

En parallèle, Lampedusa est également devenue un lieu de paradoxe entre la célébration du courage des migrants morts en mer et la mise en péril de ceux qui sont encore vivants en leur

fermant les portes. En effet, en octobre 2013, deux navires contenant approximativement 600 migrants ont coulé et le gouvernement italien a décidé de leur accorder la nationalité post-mortem, pendant que d'autres, qui se battent encore contre la Méditerranée et les autorités italiennes, sont refusés et renvoyés en Libye (Rinelli, 2016).

Mais en dehors du fait d'être un point de rencontre pour ces paradoxes, Lampedusa, c'est surtout la démonstration de l'exploitation de certaines images par les médias et les politiciens pour nourrir de fausses idées, pour véhiculer du scandale et de l'intolérance et pour servir leurs propres intérêts (Orsini, 2019).

Et c'est exactement ce que nous allons maintenant analyser : la manière dont un parti, et plus particulièrement une personnalité, peut utiliser cette exploitation d'images et d'idéologies pour légitimer une politique raciste et parfois même inhumaine.

2.3. La politique de Matteo Salvini

Comme nous l'avons vu dans la section 2.1, l'opinion publique italienne n'a pas toujours été en faveur de politique radicale à l'encontre des immigrants. C'est suite à l'augmentation drastique du nombre d'arrivages de réfugiés couplée à la crise économique, au terrorisme et au manque de solidarité européenne que la peur et le rejet de ceux-ci émergent. Et le fait que leur gouvernement n'est pas capable de trouver des solutions viables et durables, pousse les électeurs italiens à se tourner vers un parti plus radical qui leur promet de régler les problèmes une bonne fois pour toutes en s'attaquant au cœur de ceux-ci, la migration. Et c'est comme cela qu'un parti comme la Ligue réussit à se frayer un chemin jusqu'au gouvernement (Castelli, 2017).

La Ligue, ou encore la Ligue du Nord (*Lega Nord* en Italien), est un parti politique italien d'extrême droite fondé en 1991 et est actuellement le plus vieux parti du parlement (Colombo, 2013). Cependant, même si officiellement, c'est le même parti, celui-ci a foncièrement changé depuis 2014. Aujourd'hui la Ligue, c'est un parti dans lequel subsistent deux « sous-partis » : l'ancienne Ligue du Nord qui a toujours les mêmes valeurs et qui défend les intérêts du nord de l'Italie ; et la Ligue de Salvini qui s'est nationalisée. Et c'est cette nouvelle Ligue, qui se concentre davantage sur la migration, qui a gagné de nombreux électeurs aux élections de 2018 et de 2019 (Esteban, 2019).

Comme les autres partis européens d'extrême droite, les deux caractéristiques principales de la Ligue de Salvini sont le populisme antipolitique et le rejet de l'immigration et du multiculturalisme. Le parti se base sur l'idéologie ethno-pluraliste, c'est-à-dire la revendication de protéger l'identité italienne contre certaines menaces comme l'invasion des migrants (Colombo, 2013). La devise du parti, reprise maintes fois par Matteo Salvini, est « *prima gli italiani !* », « les italiens d'abord » ; celle-ci gagne les cœurs de la population italienne et justifie beaucoup d'actes politiquement discutables. Par ailleurs, cette devise représente également la protection de l'identité nationale qui interdit la mixité et le métissage (Odasso, 2019).

Le parti utilise de nombreuses formes de racisme qu'il a normalisées à tous les niveaux de ses discours. Il est important de souligner que nous sommes ici dans un 'nouveau' racisme qui est moins hargneux qu'auparavant et surtout qui est justifié par des causes « justes » comme la protection de l'emploi, la sécurité nationale, la sauvegarde des prestations sociales ou encore l'incompatibilité culturelle (Colombo, 2013).

La politique de Matteo Salvini concernant la question migratoire est relativement radicale. Une de ses batailles est de contrer l'immigration illégale passant par la méditerranée et pour ce faire, il combat notamment les ONG comme Sea-Watch qui, selon lui, sont des complices des réseaux de passeurs en Afrique. Cette politique s'est concrétisée par l'adoption de plusieurs textes législatifs depuis fin 2018, c'est-à-dire depuis le début de son mandat en tant que ministre de l'intérieur italien (Geddes & Pettrachin, 2020).

Le décret-loi 113/2018, connu sous le nom décret Salvini ou décret sécurité, est le premier texte que le ministre a voulu mettre en place. Adopté le 4 octobre 2018, il est ensuite converti en loi le premier décembre de la même année. Ce décret change radicalement les choses pour les migrants demandant l'asile en Italie (Corsi, 2019).

Un des premiers éléments à relever est l'assimilation, par ce décret, de l'immigration aux problèmes de sécurité publique. Et le titre de ce décret en est la première démonstration : « Dispositions urgentes en matière de protection internationale et d'immigration, de sécurité publique [...] ». Cette présentation du gouvernement au travers de sa politique et de ses textes législatifs renvoie à la population l'idée même que l'immigration est un danger pour la société. Cette stratégie permet au gouvernement de faire accepter à l'opinion publique des politiques parfois contestables concernant le traitement des migrants. Le problème derrière cette stratégie de communication est un risque de légitimer des violations graves des droits fondamentaux (Corsi, 2019).

Concernant le fond du texte, il modifie plusieurs choses ; il remplace notamment le permis humanitaire par un ‘permis spécial’ qui octroie une protection aux demandeurs d’asile qui ne remplissent pas les critères mais qui font partie d’une des catégories suivantes : victimes d’exploitation au travail ou de violences domestiques, dans le besoin de soins médicaux, ayant accompli un acte de bravoure civique ou venant d’un pays en situation de catastrophe temporaire. Il n’est accordé qu’à peu de migrants et est de courte durée, ce qui laisse ceux-ci dans une situation très précaire quant à leur avenir (Geddes & Pettrachin, 2020). La volonté derrière ce changement est de réduire significativement le nombre de demandeurs d’asile recevant une protection humanitaire car celle-ci était beaucoup trop souvent octroyée selon les autorités italiennes. Ce qui n’était pourtant pas réellement le cas lorsque l’on compare les chiffres de l’Italie à ses voisins européens (Corsi, 2019).

Le décret prolonge également la période de détention administrative jusqu’à 210 jours. Il introduit la possibilité pour un migrant ayant acquis la nationalité italienne de la perdre en cas de condamnation pour certaines infractions. En outre, il étend le refus ou le retrait de la protection internationale à d’autres infractions (Corsi, 2019).

Concrètement, la plus grosse conséquence de ce décret-loi est une augmentation significative des migrants sans papier en Italie, alors que c’est justement l’inverse que le décret visait (Geddes & Pettrachin, 2020).

Par ailleurs, plusieurs maires de différentes communes ont pris la décision de ne pas mettre en œuvre le décret Salvini car, selon eux, celui-ci va à l’encontre de plusieurs droits de l’homme et légaliserait des abus (Odasso, 2019).

Concernant le sauvetage de migrants en mer par des bateaux d’ONG, il y a également l’adoption de plusieurs réglementations suite à la prise de pouvoir de Matteo Salvini. Le 12 mars 2019, le ministère de l’Intérieur publie une directive interdisant le débarquement, dans les ports italiens, de migrants secourus dans les zones libyennes de la Méditerranée par les navires d’ONG (France Terre d’Asile, mars 2019).

Le 15 juin 2019, un nouveau décret-loi entre en vigueur : celui-ci permet aux autorités italiennes de donner une amende, pouvant aller jusqu’à 50.000€, aux navires des ONG qui amèneraient sans autorisation dans des ports italiens des migrants sauvés en Méditerranée (France Terre d’Asile, juin 2019). Ce dernier est complété début août par cette disposition : « le ministre de l’intérieur [...] peut restreindre ou interdire l’entrée, le transit ou le stationnement des navires dans la mer territoriale pour des raisons d’ordre et de sécurité publique » (Decreto-Legge n. 186,

9/08/2019). Cet ajout permet à Matteo Salvini d'empêcher des navires d'ONG ayant sauvés des migrants d'entrer dans les eaux italiennes (La Libre, 2019).

Cette politique de combat de la migration illégale passant par la voie de la méditerranée est paradoxale, car comme dit auparavant, celle-ci a drastiquement baissé depuis quelques années (Corsi, 2019). En 2019, environ 10.000 migrants sont arrivés en Italie par cette voie (Geddes & Pettrachin, 2020) comparé à 154.000 en 2015 (Castelli, 2017). Et ce qui est encore plus paradoxal est le fait que Salvini utilise beaucoup d'énergie à l'encontre des ONG comme Sea-Watch alors que celles-ci n'ont, au total, aidé que 8% de ces 10.000 migrants. Cette bataille peut donc être remise en question (Geddes & Pettrachin, 2020).

Alors pourquoi Matteo Salvini continue-t-il à en faire sa priorité ? Il y a plusieurs raisons à cela, notamment ses propres idéologies, mais il y a également une raison politique. En effet, derrière cette bataille, il y a toute une campagne anti-immigration et de nombreux électeurs qui lui ont permis d'accéder au pouvoir. D'ailleurs, il est démontré que le politicien fait en sorte que les médias continuent à parler de l'immigration, notamment via son activité sur Twitter, afin que les électeurs continuent à voir ce thème comme une priorité publique. De cette manière, la Ligue, son parti, reste l'un des favoris, car c'est la saillance du thème de la migration qui a, en partie, permis sa montée au pouvoir. Voilà pourquoi le politicien s'est autant battu contre Carole Ratecke et son navire, notamment via Twitter, ce qui a créé beaucoup de visibilité au niveau de l'opinion publique (Geddes & Pettrachin, 2020).

Mais attention si, en effet, la migration a permis, en partie, à Matteo Salvini et son parti d'accéder au pouvoir, il faut remettre tout cela dans son contexte. Premièrement, si la Ligue a réussi à faire partie du gouvernement (qui par ailleurs s'est soldé par une démission après un an et 3 mois de mandat), c'est uniquement parce qu'une coalition s'est mise en place entre elle et le Mouvement 5 étoiles (Movimento Cinque Stelle). La Ligue n'ayant « que » 17,35% des votes, -ce qui fait quand même d'elle le troisième parti aux élections de 2018-, a réussi à monter au pouvoir grâce au Mouvement 5 étoiles qui a atteint le score de 32,68%, près du double de la Ligue (Esteban, 2019).

Or les électeurs de la Ligue ont voté pour elle pour deux grandes raisons : le combat contre la migration et l'aversion/la méfiance à l'encontre des politiciens traditionnels. Les électeurs du Mouvement 5 étoiles, eux, votent contre le système politique en général et veulent une démocratie participative. En ce qui concerne la migration, malgré le fait que le Mouvement 5

étoiles ait une position assez similaire à celle de la Ligue, il n'y a pas de tendance générale au sein de ses électeurs, certains sont pour, d'autres contre (Esteban, 2019).

Pourquoi cette constatation est-elle importante à prendre en compte ? Car depuis le début de ce travail, l'analyse se base en grande partie sur les autorités italiennes, sur le gouvernement, sur les politiciens, sur les médias et l'on pourrait croire que tout le peuple italien suit la même tendance de rejet des migrants, ce qui n'est pas réellement le cas et ce que l'on va démontrer dans le point suivant.

2.4. Les italiens, tous anti-immigrants ?

Non, les italiens ne sont pas tous devenus des extrémistes qui veulent mettre tous les migrants à la porte. Mais il est tout de même vrai qu'une partie de plus en plus importante de la population italienne perçoit la migration comme une des premières causes de leurs problèmes, notamment économiques mais également sécuritaires. En parallèle, il y a également un important mécontentement à l'encontre de l'Union Européenne qui n'aide pas le pays en difficulté face à la migration, alors que c'est en partie à cause du système Dublin que la situation est aujourd'hui très alarmante (Esteban, 2019).

Cela s'est fortement ressenti lors des élections européennes de mai 2019. Les électeurs ont voté à plus de 34% pour la Ligue. Ce que traduit ce vote, c'est la critique envers les politiques européennes dans certains domaines et non pas envers l'Union Européenne elle-même. Ce que reprochent les italiens à l'Union c'est le manque de soutien aux pays en grave crise économique et le manque de partage quant à la gestion de la crise des réfugiés. Et pour gérer ces questions-là, les italiens estiment que la Ligue représente le parti qui pourra le mieux réaliser ces objectifs. Car c'est en grande partie sur le problème de la répartition des migrants entre les Etats membres que Salvini a basé sa campagne électorale (Chiaramonte & al., 2020).

Nous voyons donc que Salvini continue à convaincre et que de nombreux italiens le soutiennent. Donc oui, une partie des italiens, plus importante que dans beaucoup d'autres pays européens, sont anti-migrants. Ce constat est facilement explicable par le mécanisme du bouc émissaire. En effet, lorsqu'une population souffre d'une grave crise, qu'il y a un manque de sécurité au niveau de l'emploi et que le système de protection sociale décline, il est fréquent de vouloir trouver un fautif, ce qui aide à reconstruire la solidarité et l'unité nationale (Cecchi, 2019).

Mais comment cette construction des migrants en tant qu'ennemi se met-elle en place ? Comme dit auparavant, c'est le travail des médias et des politiciens qui, sur le long terme, peut changer l'image que l'on a de certains groupes minoritaires. Concernant les médias, une étude sur les plus gros journaux et chaînes de télé italiennes nous montre que ceux-ci publient en majorité des faits criminels lorsqu'ils parlent des migrants, ce qui a pour effet de leur donner une image de menace pour l'ordre et la sécurité publique (Cecchi, 2019).

Du côté de la politique, cela fait une vingtaine d'années, c'est-à-dire depuis que le gouvernement n'arrive plus à gérer la crise financière et que les migrations augmentent davantage, que certains partis utilisent la crise migratoire comme étant une des principales causes aux différents problèmes que le pays rencontre. Cette stratégie politique permet de déplacer l'attention du peuple mécontent et d'utiliser sa colère à l'encontre d'un ennemi commun, ce qui légitimise davantage les partis qui les combattent (Cecchi, 2019).

En effet, lorsqu'une longue crise économique commence à créer des tensions au niveau du peuple et que ce dernier remet en question le système économique et politique dans lequel il vit, la criminalisation d'une minorité permet à l'élite sociale de prouver qu'ils sont les seuls à pouvoir gérer ce problème et que leur pouvoir est donc légitime (Cecchi, 2019).

Mais bien qu'une partie de la population italienne suive ce mouvement nationaliste, on ne peut pas pour autant dire que tous les italiens rejettent les migrants. Comme nous l'avons vu pour Lampedusa, de nombreux italiens viennent en aide à ceux-ci comme ils peuvent avec diverses actions de soutien et d'entre-aide (Orsini, Canessa & Martinez, 2018).

Des italiens de tout le pays s'impliquent dans des initiatives de mouvements sociaux, de centres pour les réfugiés ou d'organisations sociales. Une partie de ces personnes ont des antécédents en politique, ils viennent notamment du mouvement social italien, de la gauche ou de domaines liés à l'Eglise Catholique. De nombreuses initiatives tournent autour des camps de réfugiés. Mais il y a également des réunions pour les réfugiés qui ne sont pas dans ces camps. Certaines manifestations et campagnes pro-migrants sont aussi mises en place. En parallèle, des ONG créent des petites structures humanitaires notamment pour aller aider dans les îles comme Lampedusa (Zamponi, 2018).

Cependant, ces initiatives restent très localisées et aucun mouvement national de solidarité pour les réfugiés ne s'est lancé. Mais les organisations tentent tout de même de se coordonner au

niveau régional, notamment en participant aux réunions des autres organisations. Par cette coordination, elles espèrent à long terme pouvoir créer un réseau national (Zamponi, 2018).

Les initiatives pro-migrants peuvent être divisées en deux grands groupes : les protestations et les actions sociales. Concernant les premières, ce sont surtout des manifestations pour dénoncer les conditions de vie des migrants dans les centres et les camps, des actions aux frontières pour dénoncer la fermeture de celles-ci, des campagnes contre les décisions politiques anti-immigrants et des marches de solidarités pour les migrants. Les actions sociales, elles, consistent à fournir de la nourriture, des vêtements et des couvertures pour les migrants en situation précaire, à aider les migrants à communiquer avec leurs familles, à créer des structures – des camps informels – pour les loger, à leur donner des informations et des conseils sur leurs droits et obligations, à organiser des formations professionnelles et des activités culturelles, ...etc. La plupart du temps, les organisations s'impliquent dans les deux types d'initiatives, souvent en réaction à une action ou inaction du gouvernement (Zamponi, 2018).

En effet, de nombreuses réactions se font sentir face aux décisions anti-immigrants du gouvernement, surtout durant l'année et trois mois où Matteo Salvini était ministre de l'intérieur. Des protestations sont notamment nées à travers tout le pays après l'adoption du décret Salvini en novembre 2018 (Del Biaggio, Rossetto & Boria, 2019).

Par ailleurs, l'arrestation de la capitaine du Sea-Watch 3, Carole Rackete, en juin 2019, a également engendré de vives réactions. Il y a eu, évidemment, du soutien du côté du ministre Matteo Salvini, qui a été dégradant et même parfois violent. Mais il y a également eu de nombreux témoignages de soutien du côté de la capitaine (RTL, 2019).

Lors de son arrestation, des habitants de l'île ont acclamé Carole Rackete et son équipage. Par la suite, de nombreux italiens se sont présentés devant le tribunal, le jour de son audience, pour la soutenir. Des manifestations ont été mises en place en Italie, mais également sur le reste du continent, pour dénoncer son arrestation et défendre le slogan « Sauver des vies n'est pas un crime ». Il y a également eu la mise en place d'une cagnotte pour payer les frais de justice de l'ONG qui a récolté, en moins d'un mois 1,4 million d'euros, les italiens ayant été les précurseurs et les premiers à donner pour celle-ci (RTL, 2019 ; InfoMigrants, 2019).

Nous pouvons donc constater que le peuple italien est grandement divisé à ce sujet, certains ont des positions extrêmes, qu'ils soient pour ou contre l'immigration, tandis que d'autres sont partagés entre l'assistance humanitaire et la peur des migrants qui servent de bouc émissaire.

Et c'est par cette constatation que nous clôturons cette première partie qui se focalise davantage sur l'historique et la politique italienne relative à l'immigration. Celle-ci nous permet de comprendre comment un pays comme l'Italie qui était une terre d'émigration, qui a, ensuite, pendant des années, accepté les migrants, est devenue peu à peu hostile à l'immigration et a décidé de voter davantage pour un parti d'extrême droite. Nous comprenons également les mesures et les tensions qui donnent lieu à des situations comme celle du Sea-Watch 3 en juin 2019. Cette situation engendre un certain nombre de questions concernant la légalité de celle-ci, notamment en lien avec les droits de l'homme. Et c'est sur ce sujet que nous allons nous pencher dans le chapitre suivant.

3. Les droits fondamentaux en question

Nous allons donc maintenant passer à une analyse davantage juridique, c'est-à-dire l'analyse des différents arrêts de la Cour Européenne des droits de l'homme, afin de répondre aux trois questions que nous nous sommes posées au début de ce travail, à savoir :

- 1) Si les migrants concernés avaient été renvoyés vers la Libye, n'avaient-ils pas d'autres alternatives qui n'auraient pas été à l'encontre de la Convention, et plus particulièrement, à l'encontre des articles 2 et 3 ?
- 2) Le fait que les migrants se soient rendus de façon illégale vers le territoire italien ne les exclut-il pas de la protection de la Convention, et donc de la protection de l'article 3 ?
- 3) Est-ce que la rétention des migrants sur le Sea Watch 3 ne peut pas s'apparenter à de la détention et, dans l'affirmative, ne viole-t-elle pas l'article 5 de la Convention ?

Pour nous permettre de répondre à ces trois questions, nous allons analyser quatre arrêts relativement importants de la CEDH ; l'arrêt *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, l'arrêt *N.D. et N.T. c. Espagne*, l'arrêt *Ilias et Ahmed c. Hongrie* et l'arrêt *Z.A. et autres c. Russie*.

Afin de réaliser cette analyse, nous allons commencer par remettre en contexte les faits, nous allons ensuite présenter les différents éléments d'analyse de la Cour en lien avec le droit qui nous intéresse et nous finirons par appliquer les arguments présentés par la Cour à notre cas d'étude du Sea Watch 3 afin de déterminer si l'Italie peut être reconnue coupable de violation de la Convention Européenne des droits de l'homme.

Nous finirons ensuite ce chapitre par un récapitulatif afin de donner une réponse claire et précise basée sur l'analyse qui aura été faite à chacune de nos questions.

3.1. Le droit à la vie et l'interdiction de la torture – y avait-il d'autres alternatives ?

Pour cette première question qui concerne le droit à la vie et l'interdiction de la torture, nous allons donc analyser l'arrêt Sufi et Elmi c. Royaume-Uni du 28 juin 2011.

3.1.1. Les faits

L'arrêt se base sur deux requêtes de nationaux somaliens, monsieur Abdisamad Adow Sufi et monsieur Abdiaziz Ibrahim Elmi, dirigées contre le Royaume-Uni et déposées respectivement le 21 février 2007 et le 14 mars 2007 (paragraphe 1-2 de l'arrêt).

Les deux requérants soutiennent que s'ils avaient été renvoyés en Somalie, ils auraient été menacés de mauvais traitements contraires à l'article 3 (interdiction de la torture) et/ou d'une violation de l'article 2 (droit à la vie). Ils ont également invoqué la possibilité d'interférence avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) (paragraphe 3), mais ce dernier ne sera pas analysé dans ce travail.

A. Les faits concernant monsieur Sufi

Concernant le premier requérant, monsieur Sufi, somalien né en 1987, ce dernier est entré au Royaume-Uni le 30 septembre 2003 clandestinement en utilisant de faux papiers. Le 3 octobre, il demande l'asile car faisant partie de Reer-Hamar, un sous-clan de la minorité Ahansi, il a été persécuté par la milice Hawiye, qui a tué son père, sa sœur et l'a gravement blessé (paragraphe 11-12).

Le 15 avril 2005, on lui refuse l'asile car le fait qu'il soit resté en Somalie jusqu'en 2003 mine sa revendication de faire partie d'une minorité. A cela, monsieur Sufi fait appel pour des motifs de protection des droits de l'homme, à savoir l'article 2 et l'article 3 de la Convention. Mais son appel est rejeté car son récit des faits en Somalie ne serait pas crédible (paragraphe 13).

Suite à cela, il est condamné en novembre 2005 à 18 mois de prison pour escroquerie et cambriolages. En février 2006, il est condamné à 6 mois de plus pour menace de mort. En

octobre 2007, il écope encore de deux mois pour attentat à la pudeur. Et en juillet 2009, il est à nouveau condamné pour cambriolages à 32 mois d'emprisonnement (paragraphe 14).

En juillet 2006, le requérant reçoit un ordre d'expulsion dans le but de protéger la société de ses crimes et de leurs effets. Etant âgé de 19 ans, en bonne santé, célibataire et ayant vécu toute son enfance en Somalie, cela n'est pas déraisonnable de penser, selon les autorités britanniques, que le requérant pourrait se réadapter à la vie dans son pays d'origine (paragraphe 15).

Monsieur Sufi fait appel contre cette décision mais celui-ci est rejeté. Il dépose ensuite sa requête à la CEDH pour contrer cette décision. La Cour décide d'accorder des mesures provisoires à celui-ci pour que son expulsion soit empêchée avant que sa requête soit examinée (paragraphe 16-17).

B. Les faits concernant monsieur Elmi

Monsieur Elmi est lui aussi somalien et est né en 1969. Il est né dans l'Etat autodéclaré du Somaliland mais n'y a vécu que deux ans et n'y est plus jamais retourné. Le requérant fait partie du clan majoritaire des Isaaq. Son père était un haut officier du régime Barré. Il est ensuite engagé, en 1988, comme militaire attaché par l'ambassade de Somalie à Londres. Monsieur Elmi rejoint son père la même année, mais celui-ci meurt l'année suivante (paragraphe 18-20).

Monsieur Elmi fait une demande d'asile basée sur la position de son père dans l'armée, sachant que la guerre civile commence en Somalie. Il est reconnu comme réfugié et obtient une autorisation de rester dans le pays jusqu'en 1993. En 1994, il reçoit l'autorisation de séjour illimité au Royaume-Uni (paragraphe 20).

En mars 1996, monsieur Elmi est condamné à 5 ans et 6 mois de prison pour cambriolage, escroquerie et possession d'arme factice lors d'une infraction. En novembre 2000, il écope de 3 mois pour entrave à la justice. En juin 2001, il est condamné à 3 mois pour vol. En novembre 2002, il est à nouveau condamné à 42 mois pour fourniture de drogue de classe A (cocaïne et héroïne). Finalement, il est condamné en juin 2004 à 12 mois de prison pour vol et cambriolage (paragraphe 21).

En juin 2006, une décision est prise pour l'expulsion du requérant en Somalie car sa présence sur le territoire britannique constitue une menace pour la communauté (paragraphe 22).

Monsieur Elmi reconnaît qu'il a commis des fautes par le passé mais il soutient qu'il a fait des efforts et qu'il n'est pas un danger pour la société. Il fait ensuite appel contre cette décision. Mais l'appel est refusé, considérant que monsieur Elmi pourrait trouver une protection dans le pays, faisant partie d'un clan majoritaire (Isaaq). Concernant son problème de drogue, même si monsieur Elmi risque de ne pas trouver d'aide appropriée, cela n'est pas suffisant pour contester son expulsion. De plus, la vente de drogue constitue un réel danger pour la société et il y a de grandes chances que le requérant récidive (paragraphe 23-24).

Le 14 mars 2007, le requérant dépose une requête à la Cour. Celle-ci accepte de prendre des mesures provisoires afin que son expulsion soit empêchée avant qu'elle ait examiné sa requête (paragraphe 25).

Monsieur Elmi est, à nouveau, condamné à 18 mois de prison, en mars 2008, pour possession de drogue de classe A. Il est également arrêté en juillet 2010 pour possession de drogue mais son audience n'a pas encore eu lieu lors de l'examen de la Cour (paragraphe 26).

C. La situation en Somalie

Pour bien comprendre l'affaire, il est intéressant de faire un bref point sur la situation en Somalie pendant les faits.

La Somalie est composée de trois zones autonomes : la République auto-déclarée du Somaliland dans le nord-ouest, l'état du Puntland dans le nord-est et la région du sud et du centre du pays. Le pays s'organise en grande partie autour des différents clans et des sous-clans, il en existe des majoritaires et des minoritaires. La Somalie n'a plus de gouvernement central fonctionnel depuis que le président Barre s'est fait renverser en 1991. Depuis, les conflits et les guerres de clans règnent dans le pays. La capitale somalienne, Mogadiscio, est divisée entre les différents seigneurs de guerre. De nombreuses habitations et infrastructures publiques ont été détruites et une grande partie de la population a été déplacée (paragraphe 37-40).

De nombreux groupes terroristes islamistes se sont créés et contrôlent le sud du pays, dont le groupe de al-Chabab. Al-Chabab est devenu, avec les années, le plus puissant de Somalie et a déclaré son alliance avec Al-Qaïda (paragraphe 42-46).

3.1.2. L'argumentation de la Cour

La Cour a pris la décision d'examiner la plainte par rapport à l'article 3 (paragraphe 199). Nous allons maintenant reprendre les différents arguments de son examen afin de voir si ceux-ci pourraient être utilisés dans notre cas d'étude. Tout ce qui est repris ci-dessous vient donc bien de l'arrêt et n'est pas une interprétation personnelle, même si nous ne le repréciserons pas à chaque fois.

L'article 3 de la Convention concerne donc l'interdiction de la torture et dit ceci : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » (CEDH, 1950).

La Cour rappelle que les Etats ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'expulsion d'étrangers sur leur territoire. Mais l'expulsion peut donner lieu à des problèmes liés à l'article 3. S'il y a des motifs sérieux de croire que la personne, si elle est expulsée, court un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant, alors l'article 3 implique une obligation pour l'Etat de ne pas expulser la personne concernée. Si ces risques sont avérés, comme l'article 3 est un droit absolu, le comportement de la personne ne peut pas être un élément qui puisse rentrer en jeu, même si celui-ci est dangereux (paragraphe 212).

Il est donc nécessaire d'examiner s'il y a des motifs sérieux de croire que les requérants courent un tel risque s'ils étaient renvoyés en Somalie. En dehors du risque, les mauvais traitements concernés doivent également atteindre un niveau minimum de gravité pour entrer dans le champ de l'article 3. Il doit également être prouvé que la Somalie n'est pas capable de fournir aux requérants une protection appropriée (paragraphe 213).

Pour ce faire, la Cour va commencer par examiner la situation générale à Mogadiscio, qui est la ville où les requérants devraient être renvoyés ; elle va ensuite examiner la situation dans le reste de la Somalie centrale et du sud, qui sont les seuls endroits encore en partie contrôlés par le gouvernement ; pour terminer, la Cour passera à l'examen de la situation particulière de chaque requérant s'il est renvoyé en Somalie (paragraphe 219).

Concernant la situation générale à Mogadiscio, la Cour rappelle que ce n'est que dans les cas les plus extrêmes qu'une situation de violence générale peut être d'une intensité suffisante pour présenter un réel risque pour les requérants. Pour évaluer la situation, la Cour utilise quatre critères : l'emploi de méthodes de guerre qui augmentent le risque de victimes civiles ou qui visent directement les civils, si l'emploi de ces méthodes est répandu parmi les parties au

conflit, si les combats sont localisés ou répandus, et le nombre de civiles qui ont été tués, blessés et déplacés à cause du conflit (paragraphe 241).

Un rapport sur la Somalie a conclu que le conflit armé à Mogadiscio s'apparentait à de la violence indiscriminée d'une telle gravité qu'une majorité de la population est à risque d'atteintes graves. De nombreuses attaques sont perpétrées dans des zones densément peuplées avec peu d'attention à la population civile. Tous les rapports ne s'accordent pas sur les chiffres exacts mais il est clair que les violences à Mogadiscio ont entraîné des milliers de victimes civiles et des centaines de milliers de déplacements de personnes (paragraphe 242-246).

La Cour considère que ces informations indiquent que le niveau de violence à Mogadiscio est d'une intensité suffisante pour présenter un risque réel de traitements allant à l'encontre de l'article 3 pour toute personne se trouvant dans la capitale (paragraphe 248).

Concernant les conditions dans le reste de la Somalie, le gouvernement du Royaume-Uni pense que les requérants pourront se réinstaller dans une région plus sûre du sud ou du centre du pays. L'article 3 ne s'oppose pas à ce qu'un Etat se base sur l'existence d'une possibilité de fuite intérieure pour que les requérants se mettent à l'abri d'un risque de mauvais traitement. Cependant, cette alternative n'empêche pas que l'Etat doit s'assurer que l'expulsion ne mette pas le requérant en danger de mauvais traitements (paragraphe 265-266).

La mise en place de certaines garanties – le fait que le requérant puisse se rendre dans la zone sécurisée, qu'il ait des possibilités de s'installer là-bas – est une précondition pour que le Royaume-Uni puisse recourir à cette possibilité d'alternatives. Dans le cas précis, même si les requérants pouvaient se rendre dans les régions centrales et du sud sans trop d'obstacles, il serait difficile pour eux de s'installer s'ils n'ont ni famille, ni proches dans la région. Ils devraient alors chercher refuge dans un camp de déplacés ou de réfugiés (paragraphe 266-267).

Il faut maintenant vérifier si le trajet, la réinstallation dans une zone centrale ou au sud du pays, ainsi que si les conditions dans les camps ne comportent pas de risques réels de traitements en violation à l'article 3.

Sachant que le groupe terroriste al-Chabab contrôle une partie des zones du centre et du sud de la Somalie, un somalien qui revient dans le pays après plusieurs années d'absence serait fortement à risque de traitements proscrits par l'article 3 s'il se trouvait dans une de ces zones. Par ailleurs, aux vu des conditions humanitaires, si un requérant se retrouvait dans un camp de

réfugiés ou de personnes déplacées, il serait également à risque de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 (paragraphe 277, 292, 295, 296).

Le premier requérant est originaire de Qoryoley, une ville sous le contrôle de al-Chabab. Il pourrait encore avoir de la famille là-bas mais étant donné que le requérant est depuis 7 ans en Europe et qu'il fait partie d'un clan minoritaire, il y a un risque réel qu'il soit victime de traitements en violation à l'article 3 par les membres du groupe terroriste. Il devrait donc se réfugier dans un camp, dont les conditions violent également l'article 3 (paragraphe 301-304).

Le second requérant fait partie d'un clan majoritaire, mais la Cour ne considère pas que cela le protège suffisamment en Somalie. Le requérant n'a plus de famille et est depuis plus de 22 ans en Europe, il a un risque réel de mauvais traitements par le groupe al-Chabab s'il essaye de se réinstaller dans une zone contrôlée par le groupe. Et il a le même risque que le premier requérant concernant les camps de réfugiés et de déplacés. Le second requérant aurait des chances de se faire accepter au Somaliland car il est né là-bas et fait partie du clan des Isaaq, mais le fait que le Royaume-Uni ait décidé de le renvoyer à Mogadiscio lui fait prendre trop de risques (paragraphe 309-312).

La Cour conclut que le Royaume-Uni violerait l'article 3 s'il expulsait les requérants en Somalie.

3.1.3. Application à notre cas

La volonté des autorités italiennes était de renvoyer les migrants sauvés par le Sea-Watch 3 en Libye, nous allons donc examiner ici ce qu'il serait advenu d'eux s'ils étaient retournés sur les côtes libyennes et si, comme dans l'affaire de Sufi et Elmi, ils auraient eu des alternatives qui s'offraient à eux sans pour autant qu'ils subissent des risques réels de mauvais traitements allant à l'encontre de l'article 3.

Lorsque les migrants reviennent dans les ports en Libye, la plupart d'entre eux sont envoyés dans des centres de détention (UNHCR, juillet 2019).

Ces centres sont surpeuplés et les conditions de vie y sont tragiques. Les lieux sont insalubres, les migrants sont enfermés derrière des barreaux et ne peuvent pas toujours avoir un accès à l'extérieur. L'été, il fait étouffant et chaud, l'hiver, il n'y a pas de chauffage et des migrants meurent de froid. De nombreux migrants soutiennent que les gardiens les battent tous les jours ; pour eux, ils sont traités comme des animaux en cage. De plus, nombre d'entre eux souffrent

de diverses maladies. La plupart des détentions sont arbitraires et il n'y a aucune procédure qui permet de savoir lorsqu'ils vont sortir (Unicef, 2017).

Par ailleurs, ces personnes enfermées n'ont aucun accès aux soins de santé. Ils n'ont aucune possibilité de communication avec l'extérieur. Les détenus craignent constamment pour leur vie, premièrement, car ils attrapent des maladies non-soignées mais également parce qu'ils sont à la merci de gardiens armés, souvent racistes et très violents. Certains migrants sont également dans de graves souffrances psychologiques qui vont parfois jusqu'aux problèmes mentaux, mais aucun d'entre eux n'a de prise en charge particulière (MSF, 2018).

Les migrants enfermés dans ces centres manquent également de nourriture, certains souffrent même de malnutrition aigüe et devraient être hospitalisés au plus vite. Ils n'ont pas non plus de libre accès à l'eau potable, ni à des installations sanitaires adéquates, beaucoup d'entre eux ne peuvent même pas se laver (MSF, 2018).

Les prisonniers sont également mis au travail forcé pour, notamment, construire de nouveaux camps de détention. Parfois ce travail permet d'acheter leur liberté. Il est également possible que leur famille paie des rançons, souvent très élevées, pour leur permettre de partir, sauf que ce sont des promesses qui ne sont pas toujours tenues. En parallèle à cela, certains sont envoyés de centre en centre et finissent par disparaître, sans savoir ce qu'il a pu leur arriver (MSF, 2018).

Parfois, les migrants arrivent à trouver un moyen de sortir, comme accéder à un arrêté d'expulsion, mais s'ils veulent retourner dans leur pays, ils doivent pouvoir payer un billet d'avion ou un autre transport, or, ils n'ont plus rien (Unicef, 2017).

De plus, les centres sont la cible des milices et des trafiquants d'êtres humains, ils viennent durant la nuit, embarquent les étrangers et les réduisent en esclavage (Unicef, 2017).

Y a-t-il d'autres alternatives pour les migrants qui sont renvoyés vers la Libye que de finir dans ces centres ? En effet, certains migrants ne sont pas envoyés dans les centres de détention et d'autres arrivent à en sortir, comme ceux qui travaillent, par exemple. Mais qu'est-ce que cela leur offre comme alternatives ?

La Libye est depuis 2011 en conflit permanent et les violences se sont intensifiées au cours de l'année 2019. Les différentes parties au conflit utilisent des armes à effets indiscriminés, ce qui menace les civils de façon importante. Il y a un nombre de victimes et de personnes forcées à se déplacer très important parmi les civils, plus de 43% de la population est affectée par le conflit (OCHA, 2020).

De plus, l'absence d'un gouvernement stable a fait en sorte que les services publics, le système de santé et la protection de la population ne sont plus assurés. Ceux qui sont le plus affectés par cette situation sont les migrants. En effet, plus de 78% de ceux-ci se plaignent de ne plus pouvoir subvenir à leurs besoins quotidiens, tandis que plus de 80% rapportent qu'ils n'ont pas accès aux services de santé (OCHA, 2020).

Par ailleurs, les migrants et réfugiés sont également plus à risque de subir des mauvais traitements notamment des meurtres illégaux, de la torture, des violences sexuelles et sexistes, de la détention arbitraire, du travail forcé et de l'extorsion (OCHA, 2020).

Un danger qui repose également sur les épaules des migrants est le trafic d'êtres humains qui prospère actuellement en Libye. Lorsqu'ils tombent entre les mains des trafiquants, soit ils sont vendus à des groupes criminels, soit ils sont gardés par ces mêmes trafiquants. Que ce soit l'un ou l'autre, ils subissent des violences, sont torturés et exploités. Certains sont vendus en esclavage, d'autres sont tués pour un oui ou pour un non. Les femmes subissent des violences sexuelles et du harcèlement. Certains sont utilisés pour extorquer leur famille qui doit payer une rançon. Pour la plupart, ils n'ont pas accès à suffisamment de nourriture, d'eau et sont constamment menacés de violence et de mort (Amnesty International, 2020 ; UNHCR, août 2019).

Finalement, une dernière alternative pour ces migrants renvoyés en Libye serait une expulsion arbitraire soit vers leur pays d'origine soit vers un autre pays d'Afrique (Jacques, 2013). Dans le premier cas, cela pourrait engendrer des risques importants de violation des articles 2 et 3, car c'est bien de ces pays-là que les migrants concernés fuyaient. Nous savons que les migrants coincés sur le Sea-Watch 3 venaient du Niger, de Guinée, du Cameroun, du Mali, de la Côte d'Ivoire, du Ghana et du Burkina Faso (Greffier de la Cour des droits de l'homme, 2019).

Au Niger, le pays souffre de divers problèmes : les violences, les conflits, l'insécurité alimentaire, la malnutrition, ainsi que les inondations et les conditions difficiles des camps de réfugiés (OCHA, 2019). En Guinée, les manifestations politiques ont parfois été arrêtées de manière violente, des manifestants sont mis en prison arbitrairement et les conditions d'emprisonnement violent certains droits de l'homme (Amnesty International, 2019). Au Cameroun, des violences ont éclaté depuis novembre 2017, cela a engendré de nombreuses victimes parmi les civils mais surtout d'important déplacements. Les besoins humanitaires dans les camps sont énormes, les conditions de vie y sont très compliquées (OCHA, 2020). Le Mali est également concerné par des conflits, de l'insécurité alimentaire et des crises de malnutrition

(OCHA, 2020). En Côte d'Ivoire, le gouvernement a mis en place des lois allant à l'encontre de certains droits fondamentaux, des manifestations sont arrêtées par les forces de l'ordre de manière excessive et des manifestants sont enfermés arbitrairement (Amnesty International, 2019). Au Ghana, les conditions de détention sont souvent contestables et les prisons surpeuplées. Par ailleurs, des violences et de la détention sont exercées sur les personnes avec handicap ou faisant partie de certaines minorités comme les LGBTI (Amnesty International, 2018). Finalement, au Burkina Faso, des violences importantes sont en cours et visent particulièrement la population civile. Une grande partie de la population a dû fuir et est maintenant sans abri et dans des conditions de vie très précaires (OCHA, 2020).

Nous pouvons donc voir que certains pays comme le Niger, le Cameroun ou le Burkina Faso rencontrent des situations compliquées notamment à cause des conflits et des violences qui visent les populations civiles, ce qui pourrait engendrer de graves risques pour les migrants s'ils étaient renvoyés dans ces pays. Concernant les pays comme la Guinée, le Ghana ou la Côte d'Ivoire, la situation est moins alarmante mais il y reste tout de même des menaces aux droits de l'homme dans certaines situations. Ne connaissant pas l'histoire personnelle des victimes et ne sachant pas pourquoi elles ont fui, il est difficile d'évaluer leurs risques quant aux violations des articles 2 et 3 de la Convention. Cependant, au vu des éléments analysés ci-dessus, nous pouvons affirmer qu'une partie de ces migrants ont des risques relativement importants.

Lorsque nous avons parlé des expulsions arbitraires de Libye, nous avons évoqué deux possibilités : les expulsions vers leur pays d'origine ou vers d'autre pays. En effet, de nombreux migrants en Libye se retrouvent envoyés dans d'autres pays, souvent dans des conditions difficiles. Certains sont notamment envoyés au Niger (Jacques, 2013), pays en proie aux conflits et aux violations des droits de l'homme, comme nous venons de le voir plus haut. Si les migrants étaient expulsés vers un pays qui ne respecte pas l'article 3, cela engendrerait à nouveau des risques réels de violation à leur rencontre.

Après avoir analysé l'arrêt *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni* et avoir récolté toutes ces informations, la conclusion serait sans doute que la décision de la part du gouvernement italien de renvoyer ces migrants en Libye irait à l'encontre de l'article 2 et de l'article 3 de la Convention.

En effet, qu'ils soient dans un centre de détention du gouvernement, dans une ville, aux mains de trafiquants ou envoyés dans un autre pays, il y aurait eu des motifs sérieux de croire que leur vie et/ou que leur intégrité physique soient menacées, même si nous n'avons pas pu faire un examen au cas par cas car nous n'avons pas les informations nécessaires. Cependant, étant

donné qu'aucun des migrants concernés n'a la nationalité libyenne et qu'ils viennent tous d'Afrique Subsaharienne (Greffier de la Cour des droits de l'homme, 2019), ils sont, à priori, tous traités de la même façon en Libye et menacés de mauvais traitements.

Mais une autre question peut nous interpeller suite à cette réponse à la première question : est-ce que le fait que les 42 migrants sauvés par le Sea-Watch 3 aient pris une voie illégale de migration ne les exclut pas de la protection de la Convention européenne des droits de l'homme et donc de la protection contre des risques de violation de l'article 3 ? Cela nous mène donc à l'analyse de la deuxième question que nous nous posons dans ce mémoire.

3.2. L'interdiction de la torture – la fraude exclut-elle de la protection ?

Afin de répondre à cette deuxième question, nous allons nous pencher sur l'arrêt N.D. et N.T. c. Espagne du 13 février 2020.

Comme pour la première question, nous allons commencer par remettre le contexte en avant en rappelant les faits de l'arrêt ; nous allons ensuite analyser l'argumentation de la Cour et nous finirons par appliquer cette argumentation à notre cas d'étude.

3.2.1. Les faits

L'affaire concerne les requêtes d'un ressortissant malien, monsieur N.D. et d'un ressortissant ivoirien, monsieur N.T. Ils ont saisi la Cour contre l'Espagne en février 2015 (paragraphe premier de l'arrêt).

L'affaire se déroule à Melilla, une enclave espagnole qui se trouve sur la côte du Maroc. La frontière qui sépare l'enclave du Maroc est donc une frontière extérieure de l'Union Européenne. Elle subit, de ce fait, une forte pression migratoire (paragraphe 15).

La frontière est composée de plusieurs clôtures pour empêcher l'immigration clandestine. Cependant, elles sont régulièrement prises d'assaut par de grands groupes de migrants qui essaient de les escalader pour pénétrer en territoire espagnol. Les migrants qui n'arrivent pas à échapper à la garde civile espagnole sont remis aux autorités marocaines sauf s'ils ont besoin d'une intervention médicale (paragraphe 16-18).

Les deux requérants ont quitté leur pays respectif et se sont retrouvés dans un camp non-officiel de migrants au mont Gourougou au Maroc. Ce camp est juste à côté de la frontière de Melilla (paragraphe 21-22).

Le 13 août 2014, les requérants ont participé à un de ces assauts organisés par des passeurs. Seuls 75 migrants sur 600 réussirent à grimper au sommet de la clôture. Certains redescendirent et d'autres restèrent en haut de celle-ci pendant plusieurs heures. Les requérants faisaient partie du deuxième groupe. Finalement, la garde civile espagnole les fit descendre avec l'aide d'une échelle. Une fois en bas, la garde les remit aux autorités marocaines sans procédure d'identification ni possibilité de s'exprimer sur leur situation personnelle. Les autorités marocaines les conduisirent ensuite à Fez, à 300 kilomètres de là. Ils auraient réclamé une assistance médicale qui leur aurait été refusée et ils auraient été laissés à Fez, livrés à eux-mêmes (paragraphe 24-26).

Deux mois plus tard pour monsieur N.T., et quatre mois pour monsieur N.D., ils réussirent à escalader les clôtures et à entrer dans Melilla. Depuis, des procédures ont été engagées contre eux et ils ont fait l'objet d'arrêtés d'expulsion (paragraphe 28).

Monsieur N.D. séjourna pendant 2 mois dans le centre de rétention de Melilla et fut ensuite transféré à Barcelone. Il intenta un recours contre l'arrêté d'expulsion. Il déposa ensuite une demande de protection internationale mais celle-ci fut rejetée parce qu'elle n'était pas fondée et qu'il n'encourait pas de risque réel. Monsieur N.D. fut alors renvoyé au Mali fin mars 2015. Son recours administratif contre l'arrêté d'expulsion fut déclaré irrecevable en mai 2015. Le requérant soutient que, depuis son retour au Mali, il vit dans la précarité et n'a pas de domicile fixe (paragraphe 29).

Monsieur N.T. séjourna également 1 mois au centre de Melilla avant d'être transféré. Son recours contre l'arrêté d'expulsion fut également rejeté. Contrairement à monsieur N.D., il ne fit pas de demande de protection internationale et il fut libéré après les soixante jours de détention légale. Depuis il serait resté en Espagne illégalement où il n'aurait pas de domicile fixe (paragraphe 30).

3.2.2. L'argumentation de la Cour

Dans cette affaire, les requérants se plaignent d'avoir subi une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 du protocole n°4 de la même Convention (paragraphe 3). Le premier concerne l'interdiction de la torture, mais ce grief fondé sur l'article 3 sera déclaré irrecevable (paragraphe 206). Concernant l'article 4 du protocole n°4, qui dit que : « Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites » (paragraphe 123), les requérants se plaignent d'avoir été victimes d'une expulsion collective sans qu'il y ait d'examen individuel ni de procédure concernant leur situation (paragraphe 123).

L'affaire avait d'abord été jugée dans une première chambre, mais le gouvernement espagnol a demandé qu'elle soit renvoyée devant la Grande Chambre (paragraphe 9).

Cette première chambre avait considéré que, étant donné que les interceptions en haute mer tombaient sous l'article 4 du protocole n°4, d'après la jurisprudence de l'arrêt *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, il en allait de même pour la situation des requérants qui étaient arrivés illégalement en Espagne. Par ailleurs, elle conclut que l'Espagne avait violé cet article sachant que les autorités n'avaient pas mis en place de procédure, ni d'examen individuel pour cette expulsion (paragraphe 124).

Nous allons maintenant faire un résumé de l'argumentation de la Cour. Tout ce qui suit vient donc de l'arrêt prononcé par la Cour, même si cela n'est pas toujours précisé.

Premièrement, il est important de définir si l'article 4 est applicable à la situation des requérants ou non. Selon le gouvernement espagnol, l'article n'est pas applicable car les requérants n'ont pas fait l'objet d'une expulsion mais plutôt d'un refus de pénétrer sur le territoire espagnol. Les requérants ne sont pas entrés, ils ont juste essayé d'y pénétrer illégalement et se sont faits refuser, alors que l'expulsion suppose qu'ils aient été admis sur le territoire. Par ailleurs, même si la jurisprudence a étendu cette notion aux migrants sauvés en mer, il y a une distinction à faire entre ceux-ci et ceux qui ont emprunté la voie terrestre. Les requérants n'ayant pas démontré qu'ils avaient essayé de pénétrer sur le territoire espagnol légalement, ils ne tombent pas sous l'article 4 du protocole n°4 (paragraphe 164-165).

La position de la Cour est que la protection de la Convention ne dépend pas de considérations formelles comme le fait de savoir si les requérants ont pénétré sur le territoire national d'un Etat de façon légale en respectant les diverses mesures applicables à la situation. Cette position est

importante car si elle était utilisée dans l'autre sens, cela engendrerait de sérieux risques d'arbitraire de la part des Etats. En effet, un Etat qui se baserait uniquement sur ces considérations formelles pourrait refuser la protection de la Convention à un étranger qui en a réellement besoin à la seule justification que celui-ci est passé par une voie illégale. Or, le contournement de certaines mesures ne pourrait rendre inapplicable la protection assurée par la Convention, notamment celle de l'article 3 (paragraphe 184).

L'expulsion désigne « tout éloignement forcé d'un étranger du territoire d'un État » (paragraphe 185) et cela ne prend pas en compte la légalité du séjour, la durée du séjour, l'endroit où l'étranger a été arrêté, sa qualité de migrant, de demandeur d'asile, ni le comportement de celui-ci lors du franchissement de la frontière. Cette interprétation a également été utilisée dans le contexte de l'article 3 (paragraphe 185).

Par conséquent, il y a application des articles 3 de la Convention et 4 du protocole n°4 à toute situation sous la juridiction d'un Etat partie à la Convention, même lorsque les motifs qui permettent à une personne de demander la protection n'ont pas encore pu être examinés par l'Etat concerné. La non-admission sur un territoire peut donc être assimilée à un refoulement et la personne demandant une protection internationale peut être assimilée à un réfugié (paragraphe 186). Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que cette personne ait fait une demande formelle, certains comportements démontrant clairement la volonté de celle-ci de faire cette demande suffisent (paragraphe 180).

Il est également important de rappeler la pertinence de l'arrêt *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, et qu'il n'y a pas de raison d'avoir une interprétation différente du terme expulsion, que celui-ci concerne des migrants sauvés en haute mer ou qu'il s'agisse de migrants franchissant une frontière terrestre (paragraphe 187).

La Cour conclut donc qu'il n'y a aucun doute que les requérants N.D. et N.T. étaient sous la juridiction espagnole, ayant été arrêtés sur le territoire de Melilla par des gardes espagnols. Par ailleurs, il est également clair que les requérants ont été éloignés de force du territoire par la garde civile espagnole. Les requérants ont donc bien subi une expulsion au sens de l'article 4 du protocole n°4 (paragraphe 189-191).

Par contre, la Cour rappelle que la protection de la Convention se limite aux droits qui y sont consacrés et, plus particulièrement, à l'article 3. Est interdit le refoulement d'un étranger vers un Etat où il aurait un risque réel d'être soumis à de la torture, à des traitements inhumains ou

dégradants (paragraphe 188). Dans cette affaire, la Cour déclare l'irrecevabilité du grief fondé sur l'article 3 car les requérants ne couraient pas de risque réel d'être soumis à de tels traitements au Maroc (paragraphe 128).

Maintenant que l'applicabilité des articles a été définie, il faut analyser le fond, à savoir, si l'expulsion était collective et donc si l'Espagne a violé l'article 4 du protocole n°4.

Les requérants ont tenté de pénétrer sur le territoire espagnol de façon irrégulière. Pour ce faire, ils sont arrivés dans un groupe de centaines de migrants profitant de l'effet de masse. Selon le gouvernement espagnol, les requérants n'ont pas emprunté les voies légales et sont donc fautifs. Il est ici nécessaire de voir s'il y avait de réelles possibilités de voies légales pour les requérants et de savoir si ceux-ci les ont utilisées (paragraphe 206-208).

Les Etats, comme l'Espagne, qui ont des frontières qui représentent les frontières extérieures de l'espace Schengen, doivent mettre en place des accès réels et effectifs à des entrées régulières permettant aux personnes persécutées d'introduire une demande de protection notamment sur base de l'article 3 de la Convention. Les Etats peuvent, en conséquence, refuser l'accès à leur territoire aux étrangers qui n'ont pas respecté ces voies légales et qui ont essayé de passer par un autre endroit, en particulier lorsqu'ils utilisent l'effet de masse ou la force, ce qui a pour effet de compliquer la maîtrise et peut menacer la sécurité publique (paragraphe 209-210).

L'Espagne offrait plusieurs possibilités d'accès ; les requérants pouvaient demander un visa ou une protection internationale au poste-frontière ou aux différents consulats espagnols des pays dans lesquels ils ont transités. Certains tiers intervenants soutiennent qu'il était très compliqué, voire impossible, pour des personnes d'origine subsaharienne de s'approcher du poste-frontière. Cependant, les autorités espagnoles n'ont aucune responsabilité dans ces faits. Par ailleurs, les requérants n'ont jamais mentionné avoir essayé de passer par une voie légale, ils l'ont juste fait durant leur audience devant la Grande Chambre, ce qui crée un doute de crédibilité. De plus, ils soutiennent qu'ils se sont fait chasser par les autorités marocaines, ce qui n'engage pas la responsabilité des autorités espagnoles (paragraphe 212, 218, 220).

Il est également important de rappeler que l'article 4 du protocole n°4 n'implique pas une obligation générale pour les Etats contractants de faire passer sous sa juridiction des étrangers qui sont sous la juridiction d'un autre Etat. Et même si les officiers marocains compliquaient la tâche aux requérants d'approcher le poste-frontière, il n'est pas établi que l'Espagne avait une quelconque responsabilité dans la situation. Par ailleurs, la Cour reconnaît que les requérants

auraient également pu s'adresser aux ambassades et qu'ils ne l'ont pas fait, sans aucune raison valable (paragrapes 221, 222, 227).

La Cour conclut donc que l'Espagne n'a pas violé l'article 4 du protocole n°4. L'Espagne offrant des voies légales réelles pour que les requérants aient accès au territoire national et les requérants ne les ayant pas utilisées de façon effective, ils se sont mis eux-mêmes en danger en essayant de gravir les clôtures de Melilla (paragraphe 231).

3.2.3. Application à notre cas

La question, dans notre cas, est de savoir si le fait que les migrants sauvés par le Sea-Watch 3 aient emprunté une voie illégale de migration les exclut de la protection contre les risques de violation de l'article 3 de la Convention.

Tout d'abord, il est important de vérifier si la Convention, et plus particulièrement l'article 3, sont applicables à la situation que nous analysons. L'article 1 de la Convention dit ceci :

« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention » (CEDH, 1950).

« Les personnes relevant de leur juridiction », était-ce le cas des migrants sur le Sea-Watch ? Dans l'arrêt que l'on vient d'analyser, la Cour dit bien que « la juridiction d'un Etat, au sens de l'article 1, est principalement territoriale. Elle est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble de son territoire » (paragraphe 103). Le Sea-Watch se trouvant dans les eaux territoriales de l'Italie, du moins les 5 derniers jours de leur attente sur le bateau, les migrants tombaient donc bien sous la juridiction italienne.

En outre, nous analysons l'article 3 en lien avec l'expulsion des migrants sauvés par le Sea-Watch 3 vers la Libye. Mais l'Italie, en refusant que les migrants débarquent sur le territoire national, aurait pu tenter d'utiliser la même argumentation que l'Espagne en disant que ce n'était pas une expulsion vers la Libye mais plutôt un refus d'accès pour les migrants au territoire italien. Cependant, comme nous venons de le voir dans l'arrêt N.D. et N.T. c. Espagne, la non-admission sur un territoire peut être assimilée à un refoulement. Ce constat nous permet donc d'appliquer l'article 3.

De plus, l'Italie ayant demandé à l'équipage de Sea-Watch 3 de reconduire les migrants vers un port libyen, nous pouvons également parler d'un renvoi de ces migrants vers un autre Etat, qui est assimilé, dans l'arrêt N.D. et N.T., à une expulsion. En effet, la Cour dit bien que, dans ce cas de figure, le terme « expulsion » est un terme générique et que toutes les situations qui se rapprochent de l'expulsion, notamment le « renvoi d'un étranger vers un pays », peuvent être considérées comme telle (paragraphe 185).

Par ailleurs, dans l'arrêt N.D. et N.T., la Cour a signalé qu'un demandeur de protection internationale pouvait être assimilé à un réfugié et qu'il n'était pas spécialement nécessaire que celui-ci ait fait une demande formelle. En effet, une personne qui, par son comportement, montre qu'elle a une réelle volonté de faire cette demande doit être considérée comme un demandeur d'asile et, donc, comme réfugié (paragraphe 180).

Dans notre cas d'étude, le fait que les migrants soient passés par la Libye, par des réseaux de passeurs, qu'ils ont dû, à priori, payer le prix fort et qu'ils soient montés dans une embarcation trop petite et pas assez solide pour faire une traversée de la méditerranée reconnue comme très mortelle, démontre bien une volonté réelle de faire une demande de protection internationale en Italie. Par conséquent, ils auraient dû être considérés comme réfugiés.

Ensuite, lorsque nous examinons le fond de la question, à savoir si l'Italie a violé l'article 3 en voulant renvoyer des étrangers qui ont essayé de pénétrer sur le sol italien de manière illégale, il est important de rappeler que la Cour a dit que le contournement de mesures de restriction à la migration par des étrangers ne saurait rendre inapplicable la protection assurée par la Convention, notamment celle de l'article 3. L'article 3 est un droit absolu, les Etats contractants ne peuvent, à priori, pas y déroger, même si les migrants concernés ont adopté un comportement illégal en empruntant une voie de migration irrégulière (paragraphe 184).

La Cour admet tout de même que les Etats puissent refuser l'accès à leur territoire aux étrangers s'il y avait un accès réel et effectif à des voies légale d'entrée sur le territoire national et que ceux-ci ne les avaient pas empruntées (paragraphe 210). Mais, au vu de la situation en Libye, il semblerait compliqué que les étrangers aient une possibilité réelle et effective de se rendre en Italie de manière régulière. En effet, les migrants qui se rapprochent de la frontière maritime libyenne ne sont pas autorisés à partir vers l'Italie et sont enfermés dans des centres de détention (Amnesty, 2018). En outre, même si l'ambassade italienne reste une des seules ouvertes à Tripoli (Ambasciata d'Italia Tripoli, 2020), les ambassades en Libye étant fortement visées par

les terroristes et les violences (RT France, 2017), cela engendrerait des risques pour eux de s'y rendre.

Par ailleurs, la Cour indique à plusieurs reprises que les requérants N.D. et N.T. se sont vu refuser la protection de l'article 4 du protocole n°4 car ceux-ci avaient profité de l'effet de masse et avaient eu recours à la force (paragraphe 201, 206, 210, 231), en plus de l'irrégularité de leur comportement, la violence a joué ici un poids important dans la décision de la Cour. Or, les 42 migrants qui ont été sauvés par le Sea-Watch 3 n'ont pas eu recours à la force ni à l'effet de masse.

De plus, dans l'affaire N.D. et N.T., le grief fondé sur l'article 3 a été déclaré irrecevable, mais cela s'expliquait par le fait qu'au Maroc, les requérants n'avaient pas de risque réel de subir des traitements allant à l'encontre de l'article 3 (paragraphe 128). Pour notre cas, sachant ce que les migrants du Sea-Watch 3 risquaient en étant renvoyés en Libye – ce que nous avons démontré dans la réponse à la question précédente –, si le fait qu'ils aient tenté d'atteindre la côte italienne à bord d'un bateau de passeur, ce qui est illégal, les excluait de la protection contre les risques de traitements inhumains et dégradants proscriés par l'article 3 de la Convention, des milliers de demandeurs d'asile pourraient se voir refuser l'entrée en Europe et la protection de la Convention serait grandement remise en question.

Au vu de tous ces éléments, il nous semble raisonnable de conclure que l'expulsion des migrants secourus par le Sea-Watch 3 en Libye par l'Italie aurait probablement violé l'article 3 de la Convention même si ceux-ci avaient emprunté une voie illégale de migration pour se rendre en à la frontière nationale.

Il aurait été intéressant de voir si l'article 4 du protocole n°4 aurait pu être appliqué à notre cas, cependant, nous manquons d'informations à ce propos. En effet, nous pourrions penser que renvoyer ces migrants en Libye sans même connaître leur identité pourrait être considéré comme une expulsion collective. Nous avons déjà démontré ci-dessus que cette situation pouvait s'apparenter à une expulsion au sens de la Convention.

Quant à savoir si cette expulsion peut être considérée comme « collective », il est intéressant de revenir sur une partie de l'affaire N.D. et N.T. dans laquelle la Cour revient dans sa jurisprudence dans l'arrêt *Hirsi Jamaa et autres c. Italie et Sharifi et autres c. Italie et Grèce*. Dans cette partie, la Cour dit qu'une expulsion est collective lorsqu'elle contraint un groupe d'étrangers à quitter un pays « sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la

base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe » (paragraphe 195). Ensuite, elle explique que l'objectif de l'article 4 du protocole n°4 est d'éviter que les Etats puissent éloigner des étrangers de leur territoire sans examiner leur situation personnelle et sans que ces derniers puissent « invoquer des risques de traitements incompatibles avec la Convention et notamment avec son article 3 en cas de renvoi » (paragraphe 198).

Si une violation de l'article 4 du protocole n°4 se limitait à ces éléments, nous pourrions aisément penser que l'Italie aurait violé celui-ci en renvoyant les migrants du Sea-Watch 3 en Libye. Cependant, la Cour nous indique que le comportement des étrangers est un élément à prendre en compte dans l'examen. Le fait qu'ils aient utilisé une voie migratoire illégale pourrait justifier l'expulsion collective des migrants et donc ne pas consister en une violation de l'article 4 (paragraphe 200).

Comme nous venons de le voir, les voies d'accès régulières étant limitées à cause du conflit actuel et le fait que les migrants n'ont ni fait usage de la force ni de l'effet de masse, la Cour n'arriverait peut-être pas à la même conclusion que dans l'affaire N.D. et N.T.. Cependant, l'article 4 du protocole n°4 n'étant pas d'une aussi grande importance que l'article 3 de la Convention, il n'est pas certain que la conclusion soit une violation de celui-ci, la Cour devant mettre en équilibre ces différents éléments.

Il est tout de même intéressant de constater que les migrants concernés dans notre cas d'étude ont, à priori, subi une expulsion collective même si celle-ci n'a peut-être pas violé l'article 4 du protocole n°4 du fait de leur comportement. En parallèle, même si cette violation n'est pas avérée, nous avons tout de même une réponse à la question que nous nous posons, à savoir, si la fraude pouvait exclure les migrants du Sea-Watch 3 de la protection de l'article 3 de la Convention ? Et cette réponse est probablement non, étant donné que l'article 3 est un droit absolu, que les voies d'accès régulières sont difficilement atteignables et que les migrants n'ont pas utilisé la violence.

Passons maintenant à notre dernière question, à savoir : si la rétention dont ont été victimes les migrants sur le Sea-Watch 3 peut être considérée comme de la détention et donc violer l'article 5 de la Convention ?

3.3. Le droit à la liberté et à la sûreté – la rétention peut-elle être considérée comme de la détention ?

Pour répondre à cette dernière question que nous nous sommes posés sur les droits de l'homme, nous allons analyser l'arrêt Ilias et Ahmed c. Hongrie du 21 novembre 2019, ainsi que l'arrêt Z.A. et autres c. Russie de la même date.

Nous allons analyser les deux arrêts parallèlement, en commençant chaque section par l'arrêt Ilias et Ahmed c. Hongrie dans le point A., pour poursuivre, ensuite, avec l'arrêt Z.A. et autres c. Russie dans le point B.

3.3.1. Les faits

A. Arrêt Ilias et Ahmed c. Hongrie

Monsieur MM. Ilias Ilias et monsieur Ali Ahmed sont des ressortissants bangladais. Le premier vit aujourd'hui en Allemagne et le second en Espagne (paragraphe 7).

Monsieur Ilias est né en 1983 au Bangladesh. A partir de ses 8 ans, il vécut au Pakistan, seul, jusqu'à ses 25 ans. Par la suite, il passa par l'Iran. Puis, il retourna au Pakistan. Il retourna également au Bangladesh, où il resta plus d'un an. Vers 2010, il fut expulsé vers l'Inde, d'où il rejoignit, à nouveau, le Pakistan, pour 4 mois. Ensuite, il alla en Iran durant plus d'un an. Après cette période, il passa par la Turquie pendant 18 mois, où il trouva des passeurs pour aller en Grèce en 2015. De là, il rejoignit la Macédoine et finalement la Serbie. Le requérant subit de nombreuses violences et maltraitances dans plusieurs de ces pays, notamment par la police, parce qu'il n'avait pas de papier (paragraphe 10).

Monsieur Ahmed, né en 1980, vécut, quant à lui, au Bangladesh jusqu'en 2010. Il quitta le pays pour l'Inde car son habitation avait été détruite par les inondations. Il alla ensuite au Pakistan où il resta captif de passeurs pendant 6 mois. Ils l'envoyèrent ensuite à Dubaï pour travailler pendant 2 ans. Ils l'envoyèrent ensuite en Iran pour travailler 2 mois. Ils l'emmenèrent ensuite en Turquie, pour finalement le transférer en Grèce. Là, il rencontra le premier requérant. Ils passèrent ensuite, ensemble, par la Macédoine et la Serbie (paragraphe 11).

Les deux requérants sont entrés en Hongrie le 15 septembre 2015 depuis la Serbie. Ils sont passés par une zone de transit appelée Rösztke. Ils déposèrent, dans la journée, une demande

d'asile, qui fut rejetée le même jour. Suite à ce refus, leur expulsion fut ordonnée. Les requérants firent un recours contre cette décision (paragraphe 8).

En attendant une réponse à leur recours, ils passèrent 23 jours dans la zone de transit (paragraphe 8). Cette zone de Röszke est un complexe de conteneurs dans une zone en plein air entourée de clôtures et de barbelés. La zone est gardée par des policiers et des gardes armés (paragraphe 15) et les requérants n'avaient pas le droit de sortir pour aller en Hongrie. Par contre, il semblerait qu'ils pouvaient repartir vers la Serbie (paragraphe 19). Finalement, après 23 jours de séjour dans la zone de transit, leur recours fut rejeté et ils furent reconduits en Serbie (paragraphe 8).

B. Arrêt Z.A. et autres c. Russie

Dans cette affaire, il y a quatre requérants, monsieur Z.A., monsieur M.B., monsieur A.M. et monsieur Hasan Yasien. Ils ont tous les quatre déposé une requête à l'encontre de la Russie. Dans celles-ci, ils invoquaient l'article 5 § 1 de la Convention, soutenant qu'ils avaient été détenus illégalement dans la zone de transit de l'aéroport de Sheremetyevo, ainsi que l'article 3, se plaignant des conditions de leur détention (paragraphe 1-3).

Monsieur Z.A., ressortissant irakien né en 1987, a quitté l'Iraq en juin 2014 pour cause de menaces. Il se rend en Turquie avec un visa touristique où il reste 1 an. En juin 2015, il part en Chine, mais ne pouvant pas demander l'asile, il prend la décision en juillet de rejoindre la Turquie en prenant un vol qui passe par Moscou. N'ayant pas de visa, monsieur Z.A. se fait refouler par les autorités turques à l'aéroport de Sheremetyevo à Moscou. A l'aéroport, le requérant ne peut franchir le contrôle et la police des frontières russe lui saisit son passeport (paragraphe 11-14).

Monsieur M.B., né en 1988, a un passeport délivré par l'Autorité palestinienne. En avril 2013, il quitte Gaza en voiture pour rejoindre le Caire, où il prend un vol pour Moscou muni d'un visa d'affaire. Son visa est valable jusqu'en février 2014 mais monsieur M.B. reste en Russie après cette date-là. En août 2015, un tribunal russe ordonne son expulsion. Monsieur M.B. prend un vol pour Gaza en passant par le Caire. Mais le poste-frontière de Gaza étant fermé, monsieur M.B. est refoulé à Moscou. Dans l'aéroport de Sheremetyevo, il est refusé car il n'a pas de visa et la police des frontières lui saisit son passeport (paragraphe 15-20).

Monsieur A.M., ressortissant somalien né en 1981, a quitté la Somalie en 2005 pour le Yémen. Il y obtient le statut de réfugié. En 2010, il rentre en Somalie. Il travaille comme journaliste pour une chaîne de télévision. Le 20 septembre 2012, un attentat est perpétré par le groupe al-Chabab près de son bureau, pour qu'il diffuse certaines images. Monsieur A.M. ayant refusé, sa famille est kidnappée et torturée et un de ses fils tué. Ils réussissent finalement à s'échapper et fuient au Yémen. Il obtient un permis de séjour (daté du 16 septembre 2012) jusqu'en septembre 2014. En août 2014, monsieur A.M. obtient la nationalité yéménite mais en mars 2015, il part pour Cuba, avec un vol passant par Moscou, à cause d'un conflit personnel. Il n'est pas autorisé à entrer dans le pays. Monsieur A.M. prend alors un vol pour l'Equateur, mais il n'est pas autorisé à y entrer non plus. Il est refoulé à Cuba, où il aurait été détenu dans un centre pour étrangers. Il est ensuite renvoyé en Russie en avril. A l'aéroport de Sheremetyevo, il n'est pas autorisé à passer le contrôle et la police lui saisit son passeport (paragraphes 21-29).

Monsieur Yasien, syrien né en 1975, quitte la Syrie en 2011 pour le Liban. Quelques mois plus tard, il retourne en Syrie. En juin 2014, il retourne au Liban. Le même mois, l'ambassade de Russie lui délivre un visa d'affaires valable jusqu'en août 2014. Monsieur Yasien arrive en Russie en juillet et reste après l'expiration de son passeport. Un tribunal ordonne son expulsion en septembre 2014. Monsieur Yasien reste en Russie et le tribunal ordonne à nouveau son expulsion en août 2015. Il prend un vol pour la Turquie mais il est refusé et renvoyé en Russie. La Russie le refoule vers la Turquie mais il est à nouveau renvoyé en Russie. Il essaie de se rendre au Liban mais il est également refusé et renvoyé à Moscou. A l'aéroport de Sheremetyevo, il n'est pas autorisé à passer le contrôle et la police lui saisit son passeport (paragraphes 30-39).

Les quatre requérants sont donc arrivés à des dates différentes à l'aéroport de Sheremetyevo et y ont chacun déposé une demande d'asile aux autorités russes. Suite à cela, chaque requérant passe un séjour d'une durée différente en attendant que les autorités russes répondent à leur demande.

Monsieur Z.A. est arrivé le 27 juillet 2015 et a fait sa demande le 29 (paragraphe 46), il reste ensuite sept mois et dix-neuf jours dans la zone de transit de l'aéroport (paragraphe 148). Monsieur M.B. est arrivé le 23 août et a fait sa demande le 13 septembre (paragraphe 57), il reste cinq mois et un jour dans l'aéroport (paragraphe 148). Monsieur A.M. est arrivé le 10 avril et a fait sa demande le jour-même ou le lendemain (paragraphe 66), il reste un an, neuf mois et vingt-huit jours dans la zone de transit (paragraphe 148). Monsieur Yasien est arrivé le 9 septembre et fait sa demande le 19 septembre (paragraphe 83), il reste sept mois et vingt-deux

jours (paragraphe 148). De tout leur séjour, les requérants ne purent à aucun moment sortir de la zone de transit de l'aéroport de Sheremetyevo.

3.3.2. L'argumentation de la Cour

A. Arrêt Ilias et Ahmed c. Hongrie

La partie de l'arrêt qui va nous intéresser ici est la section « V. sur les violations alléguées de l'article 5 §§ 1 et 4 de la Convention » qui commence à partir du paragraphe 195. L'article 5 de la Convention étant l'article relatif au droit à la liberté et à la sûreté. Les parties pertinentes retenues de ses paragraphes 1 et 4 par la Cour, s'articulent comme suit :

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : (...)

f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

(...)

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. (...) » (CEDH, 1950).

Une première chambre avait rendu un arrêt qui avait été ensuite renvoyé devant la Grande Chambre suite à la demande du gouvernement hongrois. Dans ce premier arrêt, la chambre avait déclaré que la rétention des requérants dans la zone de transit pouvait être considérée comme une privation de liberté. Par ailleurs, ils n'avaient pas eu la possibilité d'avoir un contrôle sur la légalité de leur détention. Pour la chambre, l'article 5 §§ 1 et 4 de la Convention avait été violé (paragraphe 196).

Nous allons maintenant analyser l'appréciation de la Grande Chambre. Nous n'allons pas à chaque fois le préciser, mais tout ce qui suit appartient bien à l'argumentation de la Grande Chambre.

Le droit à la liberté énoncé dans le paragraphe 1 de l'article 5 concerne la privation de liberté physique de l'individu et non pas les restrictions à la liberté de circuler. Pour faire la différence

entre les deux, il est nécessaire d'analyser des critères comme la durée, la nature, les effets et les modalités d'exécution de la mesure concernée. La différence entre la privation et la restriction tient au degré, à l'intensité de la mesure et non pas à sa nature (paragraphe 211-212).

Il est important de prendre deux choses en compte : d'un côté, l'Etat a le droit de contrôler ses frontières et de prendre des mesures à l'encontre des migrants qui prennent des voies illégales pour y pénétrer ; d'un autre, ces migrants sont des étrangers qui fuient leur pays, souvent pour sauver leur vie (paragraphe 213-214).

Par ailleurs, le maintien des étrangers dans une zone déterminée ne doit surtout pas priver ceux-ci du droit d'accéder à la procédure de détermination du statut de réfugié (paragraphe 214).

Pour déterminer si le maintien des requérants dans la zone de transit peut être considéré comme une privation de liberté, la Cour va analyser quatre facteurs : la situation personnelle des requérants et les choix opérés par eux, le régime juridique de la Hongrie et l'objectif qu'elle poursuit, la durée du maintien en prenant en compte l'objectif poursuivi et la protection procédurale des requérants, et la nature et le degré des restrictions (paragraphe 217).

Concernant la situation personnelle des requérants et leurs choix, il est clair que les requérants sont entrés de leur plein gré en Hongrie. Par ailleurs, ils n'ont subi aucune menace pour leur vie ou leur santé en Serbie. Cependant, ce n'est pas parce que les requérants ont consenti à la privation de leur liberté que l'article 5 n'est pas violé. En effet, le droit à la liberté est de telle importance qu'une personne ne peut le perdre uniquement parce qu'elle a pris une décision qui la constitue prisonnière (paragraphe 219-223).

Passons maintenant à la partie concernant le régime juridique, l'objectif poursuivi par la Hongrie et la durée du maintien. L'objectif du régime juridique concernant la zone de transit de Röszke est de mettre en place une zone dans laquelle les demandeurs d'asile resteraient le temps que les autorités prennent une décision concernant leur demande. Dans ce cas-ci, la Hongrie a pris la décision le jour même de rejeter leur demande. Cependant, les requérants ayant introduit un recours, ont dû rester dans la zone. On ne peut pas reprocher à l'Etat d'avoir privé les requérants de leur liberté alors qu'ils n'ont attendu que durant une courte période que les autorités répondent à leur recours. Par ailleurs, la durée de séjour des requérants dans la zone de transit n'a pas excédé les garanties procédurales et la durée maximale fixée par le régime juridique hongrois. De plus, les autorités hongroises n'ont pas fait preuve d'inaction, elles ont

posé les actes impératifs afin de déterminer si elles pouvaient accepter la demande d'asile des requérants (paragraphe 224-230).

Pour terminer, qu'en est-il de la nature et du degré des restrictions imposées aux requérants ? La zone de transit de Röszke était relativement petite, entourée de clôtures et de barbelés et sous surveillance constante. La liberté de circuler des requérants était très fortement restreinte, comparable à certaines structures pénitentiaires. Cependant, les mesures n'ont pas retreint leur liberté au-delà de ce qui était nécessaire. De plus, les requérants avaient la possibilité de quitter la zone de transit pour se rendre en Serbie, ils pouvaient même y aller à pieds. Ce qui a été vérifié en pratique car de nombreuses personnes qui étaient dans la même situation que les requérants l'ont fait. Le seul risque que les requérants prenaient était de se faire refouler, par la Serbie, en Grèce ou en Macédoine. Il n'y avait donc pas de danger pour leur santé ou pour leur vie. Cette crainte de refoulement ne suffit pas à faire entrer en jeu l'article 5. S'il y avait eu un risque réel pour les requérants de subir des traitements en violation à l'article 3, cela aurait changé la donne, surtout si les autorités hongroises étaient au courant de ce risque (paragraphe 231-248).

La Cour conclut, suite à l'analyse de tous ces éléments, que les requérants n'ont pas été privés de leur liberté au sens de l'article 5 de la Convention. Cette partie de la requête de monsieur Ilias et monsieur Ahmed est irrecevable (paragraphe 249-251).

Cependant, deux juges ont pris la décision de faire part de leur opinion dissidente par rapport à cette conclusion. Premièrement, pour eux, les requérants n'ont pas fait un « choix » mais sont plutôt face à une fatalité de devoir chercher une protection contre les violations de l'article 3 ou, le cas échéant, de l'article 2. De plus, conclure que les requérants ne risquaient pas des traitements contraires à l'article 3 en Serbie semble relever de la spéculation car il n'y a pas eu d'examen approfondi de la situation de chacun. Par ailleurs, concernant la durée, le fait que les requérants ne soient restés que 23 jours dans la zone de transit est discutable, dans le sens que des situations comparables ont été considérées comme détention alors qu'il s'agissait de durée de 15 jours, de 7 jours et même de 9h. Ensuite, à aucun moment, le séjour des requérants n'a été soumis à l'appréciation d'un juge. De plus, concernant la possibilité pour les requérants de retourner en Serbie, la Cour avait conclu dans l'arrêt *Amuur c. France* de 1996 que cette possibilité « ne saurait exclure une atteinte à la liberté (...) en outre, elle revêt un caractère théorique si aucun autre pays n'offre une protection comparable ». Les deux juges rejoignent donc l'avis de la chambre qui avait statué en premier lieu et soutiennent que l'article 5 de la

Convention a été violé par la Hongrie (Opinion partiellement dissidente du juge Bianku à laquelle se rallie le juge Vučinić).

B. Arrêt Z.A. et autres c. Russie

Nous allons nous intéresser dans cet arrêt au point « I. sur la violation alléguée de l'article 5 § 1 de la Convention » qui commence au paragraphe 106. C'est donc à nouveau l'article 5 qui nous intéresse ici, mais uniquement le paragraphe 1 de celui-ci.

Comme dans l'affaire Ilias et Ahmed C. Hongrie, l'affaire avait d'abord été examinée par une chambre qui avait conclu qu'il y avait violation de l'article 5 § 1. Mais le gouvernement russe avait sollicité le renvoi de l'arrêt devant la Grande Chambre, ce qui a été accepté (paragraphe 4-5).

Nous allons donc maintenant analyser l'argumentation de la Cour, à nouveau, tout ce qui va être repris à partir de maintenant vient de l'analyse de la Cour, même si cela n'est pas toujours précisé.

La Cour rappelle tout d'abord que « le droit de ne voir sa liberté restreinte qu'en vertu de la loi et celui pour toute personne détenue sous le contrôle de l'Etat de bénéficier de conditions humaines de détention sont des garanties minimales dont toute personne relevant de la juridiction d'un Etat membre doit pouvoir jouir » (paragraphe 127) et qu'elle va vérifier que la Russie se soit bien conformée à ces obligations (paragraphe 128).

Ensuite il est important de revenir sur l'article 1 de la Convention afin de savoir si les requérants se trouvaient sous la juridiction de la Russie. Un aéroport qui se trouve sur le sol d'un Etat fait juridiquement partie du territoire de cet Etat. Les quatre requérants dans cette affaire étaient donc bien sous la juridiction de la Russie (paragraphe 129-132).

La suite de l'argumentation fonctionne comme l'arrêt Ilias et Ahmed. La Cour rappelle que le droit à la liberté, au sens de l'article 5, ne concerne pas les simples restrictions de circulation mais bien la liberté physique. Pour faire la différence, il est nécessaire d'analyser un ensemble de critères. Les facteurs retenus par la Cour sont les suivants : la situation personnelle des requérants et les choix opérés par eux, le régime juridique de la Russie et l'objectif qu'elle poursuit, la durée du maintien en prenant en compte l'objectif poursuivi et la protection procédurale des requérants, et la nature et le degré des restrictions imposées aux requérants (paragraphe 133, 134, 138).

Concernant la situation personnelle des requérants et les choix opérés par eux, il est clair que les requérants ne se sont pas retrouvés dans l'aéroport de façon volontaire, cependant, cela n'est pas non plus dû à une intervention des autorités russes. Soit, ils ont été refusés à l'entrée d'un pays, soit, ils se sont fait expulser vers la Russie. De plus, les requérants n'étaient pas en danger direct et immédiat pour leur vie ou leur santé. Les autorités russes étaient donc en droit de procéder à l'examen des demandes d'asile que les requérants avaient déposées (paragraphe 140-142).

Passons maintenant à l'analyse du régime juridique de la Russie, de l'objectif qu'elle poursuivait et de la durée de la restriction de liberté. La zone de transit de l'aéroport de Sheremetyevo a pour but de mettre en place une zone dans laquelle les demandeurs d'asile peuvent attendre la décision des autorités quant à leur demande. Les autorités russes n'ont pas voulu priver les requérants de leur liberté, les requérants sont restés dans la zone de transit car ils ont entamé une procédure de demande d'asile auprès de la Russie. La Russie étant en droit de contrôler les entrées d'étrangers sur son propre territoire, on ne peut pas lui reprocher d'avoir mis en place une zone d'attente pour les demandeurs d'asile le temps de l'examen de leur demande (paragraphe 143-144).

Cependant, les autorités russes ont laissé les requérants livrés à eux-mêmes, ils n'ont pas eu la possibilité de contester les mesures de restriction et ils n'ont eu aucune information sur leur demande durant leur séjour respectif. De plus, les requérants sont restés respectivement 7 mois et dix-neuf jours, cinq mois et un jour, un an, neuf mois et vingt-huit jours et sept mois et vingt-deux jours dans l'aéroport de Sheremetyevo. Or, la durée de restriction à la liberté ne peut pas être excessive et ne doit pas excéder de manière significative le temps nécessaire à l'examen de la demande d'asile. Ces importants retards sont clairement attribuables aux autorités russes et ne sont pas justifiés (paragraphe 146-148).

Concernant la nature et le degré des restrictions, les requérants ne pouvaient pas quitter la zone pour se rendre sur le territoire russe, mais c'est justement le but initial de cette zone de transit, ce qui ne peut pas être reproché à la Russie. Cependant, la zone était très restreinte et constamment surveillée par la police des frontières, ce qui la rend comparable à une détention dans certaines structures pénitentiaires (paragraphe 150-151).

Concernant la possibilité de se rendre sur un autre territoire, la Cour rappelle deux choses venant de son arrêt *Amuur c. France* du 25 juin 1996 ; premièrement « la simple possibilité pour des demandeurs d'asile de quitter volontairement le pays où ils entendent se réfugier ne saurait

exclure une atteinte à la liberté », ensuite « quitter un pays revêt un caractère théorique si aucun autre pays offrant une protection comparable à celle escomptée dans le pays où l'asile est sollicité n'est disposé ou prêt à les accueillir » (paragraphe 153). Or, dans cette situation, les requérants auraient dû entreprendre des démarches comme acheter des billets d'avions, faire des demandes de visas, etc. Cela rendait la chose très compliquée, surtout qu'ils avaient déjà été refusés par d'autres pays. Cela ne leur donnait donc pas de réelle possibilité de quitter la zone (paragraphe 154).

Au vu de tous ces éléments, la Cour conclut que les requérants ont été privés de leur liberté au sens de l'article 5 (paragraphe 156).

Et même si la Russie voulait justifier cette privation de liberté au sens de l'article 5 § 1 f), à savoir : « s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours » (CEDH, 1950), qui justifie la détention de candidats à l'immigration pour leur empêcher d'entrer irrégulièrement sur le territoire russe. Il est important que cette privation de liberté soit légale et qu'elle ne soit pas entachée d'arbitraire. Or, de nombreux éléments analysés ci-dessus montre que la Russie n'a pas respecté toutes les exigences de la Convention. Il y a donc violation de l'article 5 § 1 à l'égard de chacun des requérants (paragraphe 160-171).

En outre, la Grande Chambre a également statué sur le respect de l'article 3 dans cette affaire. Les requérants ayant estimé que les conditions matérielles dans lesquelles ils avaient dû séjourner violaient l'article 3 qui protège contre la torture et les traitements dégradants ou inhumains (paragraphe 172). Pour cela, au paragraphe 186 de l'arrêt, « la Cour rappelle qu'outre la nécessité de disposer d'un espace personnel suffisant, d'autres aspects des conditions matérielles de détention sont pertinents pour l'appréciation du respect de l'article 3 dans de tels cas. Parmi les éléments pertinents figurent notamment l'accès à un lieu de promenade extérieur, l'accès à l'air ou à la lumière naturelle, la ventilation des locaux et le respect des normes sanitaires et des conditions d'hygiène élémentaires ». Par ailleurs, la Cour insiste sur le fait que l'interdiction des traitements inhumains a un caractère absolu, les Etats ne peuvent donc y déroger en aucun cas (paragraphe 188).

D'après la Cour, les conditions de séjour de la zone de transit sont inadaptées à un séjour de longue durée. Les requérants ont dû dormir à même le sol dans une zone constamment éclairée, bondée et bruyante, ils n'avaient pas de libre accès aux douches ni à des équipements de cuisine,

ils ne pouvaient pas sortir prendre l'air et ils n'avaient aucune aide médicale ni sociale. De plus, le HCR a conclu que trois des requérants devaient se voir reconnaître une protection internationale, ce qui laisse penser que ceux-ci étaient dans une détresse accentuée. Enfin, il est important de prendre en compte la durée extrêmement longue de la détention des requérants. La Cour en conclut qu'il y a eu violation de l'article 3 (paragraphe 191-197).

3.3.3. Application à notre cas

Tout d'abord, il est important de savoir si les migrants bloqués sur le Sea-Watch 3 étaient sous la juridiction de l'Italie au sens de l'article 1 de la Convention. Durant les premiers jours, le bateau était dans les eaux internationales, mais le treizième jour, la capitaine a décidé d'entrer dans les eaux territoriales de l'Italie, ce qui fait que les migrants tombaient sous la juridiction italienne, comme analysé dans la question précédente.

Par ailleurs, il est important de relever un second élément avant de passer à l'analyse des différents facteurs comme le fait la Cour dans les deux arrêts étudiés. La Cour rappelle que le fait de maintenir des étrangers dans une zone définie ne doit en aucun cas les empêcher d'accéder à la procédure de détermination du statut de réfugié, car c'est leur droit (paragraphe 214, arrêt Ilias et Ahmed ; paragraphe 137, arrêt Z.A. et autres). Dans notre cas d'étude, l'Italie n'a même pas laissé la possibilité aux migrants de déposer une demande d'asile.

Nous allons maintenant analyser les différents facteurs qui doivent être pris en compte pour déterminer si les migrants coincés sur le Sea-Watch 3 ont, en effet, été privés de leur liberté au sens de l'article 5.

Tout d'abord, analysons la situation personnelle des requérants et les choix opérés par eux. Nous n'avons pas de détails pour chaque personne qui était à bord, mais uniquement certaines informations : les 42 migrants sont tous des individus venant d'Afrique subsaharienne. Ils viennent de différents pays : du Niger, de Guinée, du Cameroun, du Mali, de la Côte d'Ivoire, du Ghana et du Burkina Faso (Greffier de la Cour des droits de l'homme, 2019).

Peut-on dire qu'ils se sont retrouvés de manière volontaire dans cette situation ? La réponse doit être nuancée. Dans un sens, oui, car la plupart des migrants qui traversent la mer méditerranée sont des personnes qui ont payé des passeurs pour arriver en Europe, c'est donc une volonté d'aller en Europe. Cependant, la plupart d'entre eux sont dans des situations compliquées avec des risques réels de mauvais traitements pouvant aller à l'encontre des

articles 2 et 3 de la Convention, dans leur propre pays et en Libye ; alors est-ce vraiment un choix ?

Cela nous fait revenir à l'argumentation des deux juges qui ont une opinion dissidente dans l'affaire Ilias et Ahmed c. Royaume-Uni, en effet, ils expriment que, selon eux, les requérants sont face à une fatalité pour sauver leur vie et non pas face à un choix. De plus, certains migrants qui font appel à des passeurs veulent se rendre ailleurs ou veulent passer via d'autres voies, mais lorsqu'ils sont embarqués par les passeurs, ils ne vont souvent pas où ils le souhaitent (Gallois, 2020). Il serait donc disproportionné de considérer que les 42 migrants coincés sur le Sea-Watch 3 se sont volontairement retrouvés dans une telle situation.

Par ailleurs, il est important de rappeler que la Cour a insisté sur le fait que le droit à la liberté est de tellement grande importance qu'une personne ne peut le perdre uniquement parce qu'elle a consenti à être détenue (paragraphe 223, arrêt Ilias et Ahmed ; paragraphe 141, arrêt Z.A. et autres). Donc, même s'il s'avérait que les 42 migrants avaient pris la décision de se retrouver dans cette situation, cela ne voudrait pas automatiquement dire que l'Italie n'a pas violé l'article 5.

Maintenant, nous allons analyser le régime juridique de l'Italie et l'objectif qu'elle poursuivait. Concernant le régime juridique, comme nous l'avons vu, l'Italie a publié une directive en mars 2019 interdisant le débarquement, dans les ports italiens, de migrants secourus dans les zones libyennes de la Méditerranée par les navires d'ONG (France Terre d'Asile, mars 2019). L'objectif poursuivi par l'Italie est de contrer les réseaux de passeurs et la migration irrégulière. Et comme nous avons pu le voir dans les arrêts analysés, il est légitime et légal pour un Etat de contrôler ses frontières et de prendre des mesures pour empêcher l'immigration illégale (paragraphe 213, arrêt Ilias et Ahmed ; paragraphe 135, arrêt Z.A. et autres).

Concernant la durée de la restriction de liberté, cela va poser davantage problème pour l'Italie. Car cette durée doit être analysée à la lumière de l'objectif poursuivi et des protections procédurales des migrants. La durée, à proprement parler, n'est pas excessive, surtout si l'on se base sur l'idée que le bateau n'a été dans les eaux territoriales, et donc sous la juridiction de l'Italie, que durant 5 jours. Bien que les deux juges exprimant une opinion dissidente dans l'arrêt Ilias et Ahmed rappellent que des violations de l'article 5 ont été conclues pour une durée plus courte que cela. Mais le réel problème, dans la situation que nous analysons, c'est le fait que les 42 migrants n'avaient aucune garantie procédurale car les autorités italiennes n'ont même pas accepté de recevoir des demandes d'asile de leur part et de les examiner. Il est ici

pertinent de relever une phrase de l'arrêt Z.A. et autres c. Russie : « Ne se reconnaissant en aucune façon responsables d'eux, les autorités russes les ont laissés dans un vide juridique, sans possibilité aucune de contester les mesures qui restreignaient leur liberté » (paragraphe 146), nous pouvons appliquer ce même constat aux autorités italiennes, elles n'ont même pas voulu connaître les situations personnelles des migrants ni les laisser déposer une demande d'asile, elles ne se reconnaissaient tout simplement pas responsables de ceux-ci.

Concernant la nature et le degré de restrictions subies par les migrants sur le bateau du Sea-Watch 3, ils ne pouvaient, évidemment, pas se rendre sur le territoire italien. La dimension du bateau, qui fait 50 mètres de long, faisait que la restriction de leur liberté était plus que conséquente ; la capitaine a expliqué que les migrants n'avaient presque pas de place pour bouger (Sideris, 2019). Quant à la question de savoir si les migrants auraient pu se rendre ailleurs que sur le territoire italien, cela aurait été très compliqué, le navire aurait dû se rendre jusque là-bas, sachant que la situation devenait intenable à bord et il aurait fallu trouver un pays qui les acceptent sans pour autant mettre en danger leur santé ou leur vie, comme, notamment, dans les ports libyens.

Au vu de tous ces éléments, il serait raisonnable de penser que la violation de l'article 5 soit conclue par la Cour. Cependant, il manque tout de même certains éléments pour compléter cette analyse, notamment, les informations personnelles des migrants.

Pour terminer, il est tout de même intéressant de faire un point sur les conditions dans lesquelles les migrants sont restés sur le bateau. Carole Rackete a expliqué que les conditions d'hygiène et médicales devenaient très compliquées. De plus, les migrants avaient très peu de place et n'avaient aucune sphère privée sur le navire. Par ailleurs, plusieurs d'entre eux avaient des problèmes psychologiques importants, notamment dus aux diverses épreuves qu'ils avaient déjà traversé dans leur pays et durant leur voyage ; certains ont même essayé de mettre fin à leurs jours durant la période où ils étaient coincés sur le navire. Cependant, l'Italie a tout de même accueilli les migrants qui étaient considérés comme les plus faibles (femmes enceintes et enfants) et des garde-côtes venaient leur apporter de l'eau et de la nourriture (Sideris, 2019). Mais, au vu de l'analyse des conditions dans l'arrêt Z.A. et autres c. Russie, il est probable que ces conditions soient considérées comme une violation de l'article 3.

3.4. Réponses à nos trois questions

Maintenant que nous avons analysé les quatre arrêts et que nous avons appliqué les différents raisonnements de la Cour à notre cas d'étude, il est temps de répondre à nos trois questions centrales.

- 1) Si les migrants concernés avaient été renvoyés vers la Libye, n'avaient-ils pas d'autres alternatives qui n'auraient pas été à l'encontre de la Convention, et plus particulièrement, à l'encontre des articles 2 et 3 ?

Pour répondre à cette question, nous avons parcouru les différentes alternatives qui se présentaient aux migrants sauvés par le Sea-Watch 3 s'ils étaient renvoyés en Libye. Le plus probable était qu'ils se retrouvent enfermés dans un centre de détention géré par le gouvernement. Ces derniers sont des centres aux conditions inhumaines et dans lesquels de nombreux migrants sont morts ou ont disparus. Ils auraient également pu se retrouver face à eux-mêmes et aux violences qui sévissent dans le pays, sachant que les migrants représentent un groupe fortement vulnérable dans ce conflit. Les autorités libyennes auraient également pu les renvoyer arbitrairement dans leur pays, sans que l'on sache ce qu'il adviendrait d'eux. Une autre possibilité est qu'ils se retrouvent aux mains de passeurs ou de trafiquants où ils auraient été réduits à l'esclavage ou à la torture.

En conséquence, la réponse à cette première question est évidemment non. Les migrants n'auraient pas eu d'alternatives qui puissent les protéger de risques réels de mauvais traitements allant à l'encontre de l'article 3 ou même de menace de leur vie à l'encontre de l'article 2.

- 2) Le fait que les migrants se soient rendus de façon illégale vers le territoire italien ne les exclut-il pas de la protection de la Convention, et donc de la protection de l'article 3 ?

En effet, la Cour a bien reconnu dans l'affaire N.D. et N.T. que certains droits pouvaient ne pas être respectés par les Etats lorsque les migrants concernés sont dans l'illégalité. C'est notamment le cas pour l'article 4 du protocole n°4 qui concerne les expulsions collectives. Cependant, nous parlons ici de l'article 3, qui est un droit absolu et indérogeable. Dans ce cas précis, la Cour a, a priori, dit que le contournement de mesures de restriction à la migration par des étrangers ne saurait rendre inapplicable la protection assurée par la Convention, notamment celle de l'article 3. Par ailleurs, les migrants concernés n'avaient que peu de possibilités pour avoir un accès effectif aux voies légales de migration. Enfin, ils n'ont pas eu recours à la force.

La réponse à cette question est donc, selon nous, non. Même si les migrants ont pris la voie illégale de la mer méditerranée par des réseaux de passeurs, cela ne les exclut pas de la protection de l'article 3.

- 3) Est-ce que la rétention des migrants sur le Sea-Watch 3 ne peut pas s'apparenter à de la détention et, dans l'affirmative, ne viole-t-elle pas l'article 5 de la Convention ?

Comme analysé, la rétention des migrants dans notre cas d'étude pourrait être assimilée à de la détention. Les migrants ont été privés de leur liberté dans un espace très restreint pendant plusieurs jours, sans qu'ils puissent, de manière réelle et effective, quitter la zone. Par ailleurs, même s'il serait légitime pour l'Italie de les priver de leur liberté pour examiner leur demande d'asile, dans notre cas, les migrants n'ayant pas pu déposer de demandes, aucune garantie procédurale n'était mise en place et cette exception ne peut donc pas être utilisée comme justification.

Il est donc probable que la réponse à cette dernière question soit affirmative. La rétention dans cette situation peut équivaloir à de la détention, et l'Italie, n'ayant pas mis en place de procédures d'examen des demandes d'asile, pourrait se voir reprocher une violation de l'article 5.

Si l'on suit cette analyse et les réponses à ces questions, on pourrait affirmer que l'Italie viole trois articles de la CEDH et donc que sa responsabilité pourrait être engagée. Cependant, il est important de revenir sur quelques éléments. Premièrement, il faudrait que des procédures soient lancées au niveau judiciaire. Ensuite, il serait nécessaire d'avoir davantage d'informations à propos des différents migrants concernés afin d'aller plus en profondeur dans l'analyse de la situation. Finalement, nous savons que beaucoup d'éléments rentrent en compte dans l'examen de la Cour ; n'étant pas juriste, ni experte en la matière, il est très prématuré d'arriver à cette conclusion. Mais cela nous aura tout de même appris plusieurs choses, ce que nous allons voir en conclusion de ce travail.

4. Conclusion

L'objectif de ce mémoire était de comprendre comment une politique comme celle de Matteo Salvini, c'est-à-dire de fermer les ports aux migrants irréguliers, s'est mise en place et si celle-ci ne va pas à l'encontre de certains droits fondamentaux.

Nous avons pu voir que l'Italie a pendant longtemps été une terre d'immigration et qu'au moment où cela a changé, il n'y a pas eu de réactions rapides de la part des autorités italiennes car elles pensaient que ce serait qu'une passade. Cependant, depuis les années 2000, les italiens commencent à voir ce phénomène social de manière plus négative et, depuis la crise migratoire qui a commencé en 2011, ils deviennent de plus en plus hostiles face aux immigrés qui semblent représenter une menace pour leur emploi, leur sécurité et leur culture. Cette hostilité est entretenue par les médias et les politiciens qui en profitent pour servir leurs propres intérêts et s'accaparer les électeurs. En effet, le démagogue Matteo Salvini se sert de la stratégie du bouc-émissaire pour légitimer son pouvoir et ses actions politiques. Et c'est comme cela qu'une loi qui met la vie de migrants en danger a réussi à être adoptée.

Mais si cette politique est acceptée par une partie de l'opinion publique italienne, elle pourrait, tout de même, être remise en cause au niveau des droits fondamentaux. En effet, l'Italie est partie à la Convention Européenne des droits de l'homme et nous avons démontré que sa politique à l'encontre des migrants pouvait remettre en cause plusieurs d'entre eux.

Un des objectifs de ce mémoire était de mettre en lien la politique et le droit qui sont deux domaines intimement liés bien que parfois contradictoires, comme nous le montre ce travail. Si du côté des droits de l'homme, on peut tout de suite penser qu'il est nécessaire d'attaquer l'Italie pour engager sa responsabilité et lui faire payer pour les exactions qu'elle commet, du côté politique, cela est beaucoup plus nuancé. La politique de Matteo Salvini est légitime aux yeux d'une partie de l'opinion publique car elle « protège » le pays. D'ailleurs, dans les quatre arrêts que nous avons étudiés, la Cour réitère à chaque fois que, au vu de la crise migratoire actuelle, il est légitime que les Etats se protègent et mettent en place des politiques pour mieux gérer ce phénomène et arrêter l'immigration clandestine. Cela ne permet pas aux Etats de faire tout et n'importe quoi concernant les droits de l'homme mais ce poids de la crise migratoire est important à prendre en compte dans l'équilibre que la Cour doit trouver lorsqu'elle est saisie pour juger une affaire qui concerne des migrants irréguliers.

On comprend donc bien ici que la politique de gestion de l'immigration influence les droits de l'homme dans la manière dont ils sont appliqués, mais inversement les droits de l'homme influencent la politique, car les autorités étatiques peuvent être tenues responsables pour les conséquences de leurs actions politiques. D'ailleurs, les conséquences de la fermeture des ports pour les migrants pourraient engager la responsabilité de l'Italie, comme nous l'avons démontré en répondant à nos trois questions.

Bien que nous ne puissions pas affirmer que la Cour Européenne des droits de l'homme arriverait à la conclusion que l'Italie a violé les article 2, 3 et 5 de la Convention, il est indéniable que les autorités italiennes ont mis en place des politiques contestables à plusieurs égards concernant les droits fondamentaux.

Dans un premier temps, il serait nécessaire d'aller chercher plus d'informations concernant ces migrants afin d'avoir une analyse plus complète de la situation. En effet, le manque d'informations à ce propos représente une réelle limite de ce mémoire. Le fait d'avoir ces éléments en mains nous permettrait de faire un examen plus précis et de conclure avec plus de clarté si l'Italie a violé ou non ces droits de l'homme.

Ensuite, pour offrir une réelle ouverture à ce travail, il serait intéressant de creuser davantage dans toute la jurisprudence de la Cour, ainsi que dans la jurisprudence internationale à d'autres niveaux. Nous pourrions notamment citer celle de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples ou de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme. Il serait également intéressant d'étudier la jurisprudence des Comités onusiens. Ce travail de recherche permettrait d'analyser plus en profondeur la mise en place de lois comme celle de Matteo Salvini et de définir si elles ne vont pas à l'encontre du droit international. Cela nous donnerait également la possibilité de voir si une autre instance internationale pourrait contrer ce type de politiques.

5. Bibliographie

Monographies :

Castelli, P. (2016). *The Politics of Migration in Italy: Perspectives on local debates and party competition*. New York : Routledge

Dijon, X. (2016). *Que pensez de... ? Les réfugiés*. Belgique : Fidélité

Ferreira, S. (2019). *Human Security and Migration in Europe's Southern Borders*. Lisbon : Palgrave Macmillan

Rinelli, L. (2016). *African migrants and Europe*. New York : Routledge

Chapitres de livre :

Kasperek, B. (2016). Complementing Schengen: The Dublin System and the European Border and Migration Regime. In H. Bauder & C. Matheis (Eds.), *Migration Policy and Practice. Migration, Diasporas and Citizenship*. New York : Palgrave Macmillan

Lenoël, A. & Molinero-Gerbeau, Y. (2018). Chapitre 3 - Migrations ouest-africaines vers les pays méditerranéens et travail agricole. In CIHEAM (Ed.), *MediTERRA 2018 : Migrations et développement rural inclusif en Méditerranée*. Paris : Presses de Sciences Po.

Orsini, G, Canessa, A, & Martinez, L. (2018). Small Territories/Big Borders: Gibraltar, Lampedusa, and Melilla. In A. Canessa (Ed.), *Barrier and Bridge Spanish and Gibraltarian Perspectives on Their Border*. Brighton : Sussex Academic Press

Orsini, G, Sergi, A. (2018). The emergency business. Migrants reception, mafia interests and glocal governance: from Lampedusa to Rome. In P. van Duyne et al (Eds.). *The Janus-faces of cross-border crime in Europe*. The Hague : Eleven International

Tassin, L. (2019). L'approche hotspots, une solution en trompe-l'œil. Compte-rendu d'enquêtes à Lesbos et Lampedusa. In A. Lendaro, et al (Eds.). *La crise de l'accueil*. Paris : La Découverte

Withol, C. (2019). L'Italie, porte d'entrée de l'Europe. In B. Grevin & A. Durant (Eds.), *L'Italie : inspirée, inspirante*. Vienne : Canopé édition

Zamponi, L. (2018). From Border to Border: Refugee Solidarity Activism in Italy Across Space, Time, and Practices. In D. della Porta (Ed), *Solidarity Mobilizations in the 'Refugee Crisis'*. London : Palgrave Macmillan

Articles scientifiques :

Castelli, P. (2017). The 'refugee crisis' in Italy as a crisis of legitimacy. *Contemporary Italian Politics*, 9(3), 318-31

Campani, G. (1999). La politique migratoire italienne : contrôle des frontières, régularisation et intégration. *Cahiers de l'URMIS*, 5, 47-57

Cecchi, S. (2019). 'It's all their Fault'. Immigrants as Scapegoats and a Mirror Revealing Social Contradictions. *Italian Sociological Review*, 9(1), 21-41

Chiaromonte, A, De Sio, L, Emanuele, V. (2020). Salvini's success and the collapse of the Five-star Movement: The European elections of 2019. *Contemporary Italian Politics*

Colombo, C. (2013). Discourse and politics of migration in Italy. *Journal of Language and Politics*, 12(2), 157-79

Corsi, C. (2019). Evaluating the 'Salvini Decree': Doubts of constitutional legitimacy. *Migration Policy Center*, 2019(06), 1-6

De Haas, H. (2008). The Myth of Invasion: the inconvenient realities of African migration to Europe. *Third World Quarterly*, 29(7), 1305-22

Del Biaggio, C, Rossetto, T, Boria, E. (2019). Mapping Local Resistance to Anti-Immigration National Law: A Carto-Essay. *Journal of Research and Didactics in Geography*, 1(8), 89-98

Geddes, A., Pettrachin, A. (2020). Italian migration policy and politics: Exacerbating paradoxes. *Contemporary Italian Politics*

Matringe, J. (2016). Le droit à la vie des migrants. *Plein Droit*, 2(109), 23-6

Odasso, L. (2019). Le visage assombri de la gestion migratoire à l'italienne. *Tumultes*, 53, 157-73

Orsini, G. (2019). Europe's border vs. locals' border scaling-down the border play/spectacle. Methodological notes from Lampedusa and beyond. *Etnografia e ricerca qualitativa*, 2(2019), 237-44

Triandafyllidou, A., Ambrosini, M. (2011). Irregular Immigration Control in Italy and Greece: Strong Fencing and Weak Gate-keeping serving the Labour Market. *European Journal of Migration and Law*, 2011(13), 251-73

Documents officiels :

Commission Européenne. (2016). *Opérations de l'UE en mer Méditerranée*, Fiche d'information

Greffier de la Cour Européenne des droits de l'homme. (2019). *La Cour décide de ne pas appliquer la mesure provisoire demandant le débarquement en Italie des personnes se trouvant sur le navire Sea Watch 3*, communiqué de presse, CEDH 240 (2019)

OCHA. (2020). *Libya Humanitarian Needs Overview 2020*.

OCHA. (2020). *Cameroon Humanitarian Needs Overview 2020*.

Arrêts de la Cour Européenne des droits de l'homme

Arrêt rendu par la Grande Chambre, N.D. et N.T. c. Espagne, Requêtes nos 8675/15 et 8697/15, février 2020

Arrêt rendu par la Grande Chambre, Z.A. et autres c. Russie, Requêtes nos 61411/15, 61420/15, 61427/15 et 3028/16, novembre 2019

Arrêt rendu par la Grande Chambre, Ilias et Ahmed C. Hongrie, Requête no 47287/15, novembre 2019

Arrêt rendu par la quatrième section de la Chambre, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Applications nos. 8319/07 and 11449/07, Juin 2011

Textes légaux :

Decreto-Legge convertito con modificazioni dalla L. 8 agosto 2019, n. 77 (in G.U. 9/08/2019, n. 186)

Convention Européenne des droits de l'homme, Rome, 4.XI.1950

Littérature grise :

ISMU (Iniziativa E Studi Sulla Multiethnicità). (2020). *The Twenty-fifth Italian Report on Migrations 2019*

Esteban, I. (2019). *Attitudes on populism. A comparative enquiry across countries and parties*. Doctoral Thesis

Sources en ligne :

Ambasciata d'Italia Tripoli. (2020). *Visti*. En ligne : https://ambtripoli.esteri.it/ambasciata_tripoli/it/informazioni_e_servizi/visti, consulté le 08/05/2020

Amnesty International. (2020). *Réfugiés : le piège libyen*. En ligne : <https://www.amnesty.fr/search?keywords=le+pi%C3%A8ge+libyen&page=1>, consulté le 29/04/2020

Amnesty International. (2019). *Guinée 2019*. En ligne : <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/guinea/report-guinea/>, consulté le 29/04/2020

Amnesty International. (2019). *Côte d'Ivoire 2019*. En ligne : <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/cote-d-ivoire/report-cote-divoire/>, consulté le 29/04/2020

Amnesty International. (2018). *Rapport annuel 2018 : Ghana*. En ligne : <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2018/afrique/article/ghana>, consulté le 29/04/2020

Amnesty International. (2018). *Italie/Libye : l'accord italo-libyen condamne des milliers de personnes à la souffrance*. En ligne : <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/italie-libye-l-accord-italo-libyen-condamne-des-milliers-de-personnes-a-la-souffrance>, consulté le 08/05/2020

Blavignat, Y. (2019). *Plus de 1000 morts en Méditerranée depuis la fermeture des ports italiens*. Le Figaro. En ligne <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/plus-de-1000-morts-en-mediterranee-depuis-la-fermeture-des-ports-italiens-20190612>, consulté le 08/05/2020

France Terre d'Asile. (mars 2019). *Italie : la fermeture des ports réaffirmée par Matteo Salvini*. En ligne : <https://www.france-terre-asile.org/archives-veille-europe/veille-europe-france-terre-d-asile/veille-europe-du-16-au-31-mars-2019/italie-la-fermeture-des-ports-reaffirmee-par-matteo-salvini>, consulté le 25/11/2019

France Terre d'Asile. (juin 2019). *Italie : nouvelle offensive contre les ONG de sauvetage en mer*. En ligne : <https://www.france-terre-asile.org/centre-d-accueil-pour-demandeurs-d-asile/veille-europe-france-terre-d-asile/du-1er-au-15-juin-2019/italie-nouvelle-offensive-contre-les-ong-de-sauvetage-en-mer>, consulté le 25/11/2019

Gallois, S. (2020). *Pourquoi les migrants traversent la Méditerranée centrale, la route la plus dangereuse au monde*. Ouest France. En ligne : <https://www.ouest-france.fr/monde/migrants/pourquoi-les-migrants-traversent-la-meditteranee-centrale-la-route-la-plus-dangereuse-au-monde-6676314>, consulté le 04/05/2020

Gautheret, J. (juin 2019) *Après avoir forcé le blocus italien, le « Sea-Watch 3 » attend à quelques milles de Lampedusa*. Le Monde. En ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2019/06/27/apres-avoir-force-le-blocus-italien-le-sea-watch-attend-a-quelques-milles-de-lampedusa_5482085_3210.html, consulté le 15/02/2020

Gautheret, J. (juillet 2019) *La capitaine du « Sea-Watch 3 », Carola Rackete, a été libérée en Italie*. Le Monde. En ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2019/07/02/la-capitaine-du-navire-humanitaire-sea-watch-3-declaree-libre-par-la-justice-italienne_5484494_3210.html, consulté le 18/02/2020

Human rights watch (2009) *Italie/Libye : Des migrants évoquent les retours forcés et les mauvais traitements*. En ligne : <https://www.hrw.org/fr/news/2009/09/21/italie/libye-des-migrants-evoquent-les-retours-forces-et-les-mauvais-traitements>, consulté le 27/04/2020

Humanrights. (2014). *Principe de non-refoulement (aspect de l'interdiction de la torture)*. En ligne : <http://rd.humanrights.ch/fr/service/droits-humains/non-refoulement/>, consulté le 25/03/2020

InfoMigrants. (2019). *Carola Rackete, la capitaine du Sea Watch 3 devenue icône de la défense des migrants*. En ligne : <https://www.infomigrants.net/fr/post/17827/carola-rackete-la-capitaine-du-sea-watch-3-devenue-icone-de-la-defense-des-migrants>, consulté le 27/04/2020

La Libre (2019) *Deux autres navires d'aide aux migrants défient Salvini qui leur répond avec fermeté*. En ligne : <https://www.lalibre.be/international/deux-autres-navires-d-aide-aux-migrants-defient-salvini-qui-leur-repond-avec-fermete-5d20cfbff20d5a15c42d9a88>, consulté le 16/04/2020

Le Figaro (2019) *Sea-Watch: les migrants débarqués à Lampedusa, la capitaine arrêtée*. En ligne : <https://www.lefigaro.fr/international/sea-watch-les-migrants-debarques-a-lampedusa-la-capitaine-arretee-20190629>, consulté le 18/11/2019

Maggiore, A. (2016) *La Collina della Vergogna - L'Informazione in Emergenza - The Hill of Shame – Lampedusa*. Vidéo documentaire sur Youtube : <https://www.youtube.com/watch?v=3WsEiZQN6b0>, consulté le 17/04/2020

Mannocchi, F. (2017) *Pris au piège : Dans les centres de détention en Libye*. Unicef. En ligne : <https://blogs.unicef.org/fr/blog/centres-detention-libye/>, consulté le 27/04/2020

MSF. (2018) *À l'intérieur des centres de détention de migrants en Libye*. En ligne : <https://www.msf.fr/actualites/a-l-interieur-des-centres-de-detention-de-migrants-en-libye>, consulté le 27/04/2020

OCHA. (2019). *Niger : rapport de situation*. En ligne : <https://reports.unocha.org/fr/country/niger/>, consulté le 29/04/2020

OCHA. (2020). *Mali : rapport de situation*. En ligne : <https://reports.unocha.org/fr/country/mali/>, consulté le 29/04/2020

OCHA. (2020). *Burkina Faso : rapport de situation*. En ligne : <https://reports.unocha.org/fr/country/burkina-faso/>, consulté le 29/04/2020

RT France. (2017). *Libye : deux morts dans l'explosion d'une voiture près de l'ambassade d'Italie*. En ligne : <https://francais.rt.com/international/32764-libye-morts-dans-explosion-ambassade-italie-egypte-tripoli>, consulté le 10/05/2020

En savoir plus sur RT France : <https://francais.rt.com/international/32764-libye-morts-dans-explosion-ambassade-italie-egypte-tripoli>

RTL. (2019) *L'immense élan de solidarité en soutien à Carola Rackete rassemble 1,4 millions d'euros: la capitaine arrive au tribunal pour se défendre*. En ligne : <https://www.rtl.be/info/monde/europe/carola-rackete-capitaine-du-sea-watch-3-s-explique-devant-les-magistrats-1141986.aspx>, consulté le 18/04/2020

Sideris, F. (2019) *"À la fin, nous étions totalement désespérés" : Carola Rackete revient sur les dix-sept jours passés en mer à bord du Sea-Watch*. LCI. En ligne : <https://www.lci.fr/international/a-la-fin-nous-etions-totalement-desesperes-carola-rackete-revient-sur-les-dix-sept-jours-passes-en-mer-a-bord-du-sea-watch-der-spiegel-mediapart-2126421.html>, consulté le 29/11/2019

Sea-Watch. (2019) *Projets : A propos de nous*. En ligne : <https://sea-watch.org/fr/le-projet/about-us/>, consulté le 28/11/2019

UNHCR. (juillet 2019) *L'approche internationale à l'égard des réfugiés et des migrants en Libye doit changer*. En ligne : <https://www.unhcr.org/fr/news/press/2019/7/5d283027a/lapproche-internationale-legard-refugies-migrants-libye-changer.html?query=port%20libye>, 26/04/2020

UNHCR. (août 2019) *Fin de la traversée infernale pour une jeune femme secourue en mer Méditerranée*. En ligne : <https://www.unhcr.org/fr/news/stories/2019/8/5d600532a/fin-traversee-infernale-jeune-femme-secourue-mer-mediterranee.html?query=port%20libye>, consulté le 26/04/2020

UNHCR. (novembre 2019) *Europe - Refugee and Migrant arrivals summary data*. En ligne : <https://data2.unhcr.org/en/documents/details/72519>, consulté le 29/11/2019

Résumé :

Ce mémoire se concentre sur la loi italienne qui empêche les bateaux d'ONG de débarquer des migrants sauvés en mer méditerranée dans les ports italiens. L'objectif est de comprendre comment une telle loi, qui a des conséquences terribles pour les migrants, a pu être mise en place au sein d'un Etat comme l'Italie. Dans un second temps, le mémoire analyse si cette loi ne crée pas des situations allant à l'encontre de certains droits fondamentaux comme le droit à la vie, l'interdiction de la torture et le droit à la liberté. Pour ce faire, l'analyse de quatre arrêts de la Cour Européenne des droits de l'homme est réalisée, afin d'appliquer l'argumentation de la Cour à un cas d'application qui est le blocage du Sea-Watch 3 par les autorités italiennes en juin 2019.

Mots-clés :

Débarquement – Italie – Migration – Droits de l'homme – ONG